

Nombre de membres dont le Conseil communautaire doit être composé :	114
Nombre de délégués en exercice :	114
Nombre de délégués qui assistent à la séance :	82

COMPTE RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DU 12 OCTOBRE 2017

L'an deux mille dix sept, le douze octobre , à 18H00, les membres du Conseil communautaire se sont réunis à la Salle polyvalente d'Alixan, sur convocation qui leur a été adressée, par le Président de Valence Romans Agglo, le 6 octobre 2017.

Étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers communautaires :

- pour la commune de ALIXAN :
 - madame BICHON LARROQUE Aurélie
- pour la commune de BARBIERES :
 - monsieur ROMAIN Michel
- pour la commune de BARCELONNE :
 - madame VIAL Elisabeth
- pour la commune de BEAUMONT LES VALENCE :
 - monsieur PRELON Patrick
- pour la commune de BEAUVALLON :
 - monsieur RIPOCHE Bernard
- pour la commune de BESAYES :
 - madame MANTEAUX Nadine
- pour la commune de BOURG DE PEAGE :
 - madame FRECENON Béatrice
 - monsieur ROLLAND Christian
- pour la commune de BOURG LES VALENCE :
 - madame AUDIBERT Geneviève
 - monsieur COLLIGNON Bernard
 - monsieur MENOZZI Gaëtan
 - madame MOURIER Marlène
 - monsieur PAILHES Wilfrid
- pour la commune de CHABEUIL :
 - monsieur COMBE Claude
 - monsieur PERTUSA Pascal
 - madame VIDANA Lysiane

- pour la commune de CHARPEY
 - monsieur COMTE Jean-François
- pour la commune de CHATEAUDOUBLE :
 - monsieur BELLIER François
- pour la commune de CHATEAUNEUF SUR ISERE :
 - monsieur BUIS Pierre
- pour la commune de CHATILLON SAINT JEAN :
 - monsieur FUHRER Gérard
- pour la commune de CHATUZANGE LE GOUBET :
 - monsieur GAUTHIER Christian
- pour la commune de COMBOVIN :
 - madame BOUIT Séverine
- pour la commune de CREPOL :
 - madame LAGUT Martine
- pour la commune de ETOILE SUR RHONE :
 - monsieur PERNOT Yves
- pour la commune de EYMEUX :
 - monsieur SAILLANT Bernard
- pour la commune de GRANGES LES BEAUMONT :
 - monsieur ABRIAL Jacques
- pour la commune de HOSTUN :
 - monsieur VITTE Bruno
- pour la commune de JAILLANS :
 - madame ROBERT Isabelle
- pour la commune de LA BAUME CORNILLANE :
 - monsieur MEURILLON Jean
- pour la commune de LA BAUME D'HOSTUN :
 - monsieur GUILHERMET Manuel
- pour la commune de LE CHALON :
 - monsieur HORNY Patrice
- pour la commune de MALISSARD :
 - monsieur PELAT Bernard
- pour la commune de MARCHES :
 - monsieur HOURDOU Philippe
- pour la commune de MONTELEGER :
 - madame PEYRARD Marylène
- pour la commune de MONTELIER :
 - monsieur VALLON Bernard
- pour la commune de MONTVENDRE :
 - monsieur SAYN Pierre
- pour la commune de MOURS SAINT EUSEBE :
 - madame GUILLEMINOT Karine
- pour la commune de OURCHES :
 - monsieur COUSIN Stéphane

- pour la commune de PARNANS :
 - monsieur BANDE Pascal
- pour la commune de PEYRINS :
 - monsieur CARDI Jean-Pierre
- pour la commune de PORTES LES VALENCE :
 - madame BROT Suzanne
 - madame GIRARD Geneviève
 - monsieur TRAPIER Pierre
- pour la commune de ROCHEFORT SAMSON :
 - monsieur PASSUELLO Gilles
- pour la commune de ROMANS SUR ISERE
 - madame ARNAUD Edwige
 - madame BOSSAN PICAUD Marie-Josèphe
 - madame COLLOREDO BERTRAND Magda
 - monsieur DERLY Bruno
 - monsieur DONGER Denis
 - monsieur JACQUOT Laurent
 - monsieur LABADENS Philippe
 - monsieur ROBERT David
 - madame TACHDJIAN Jeanine
- pour la commune de SAINT BARDOUX :
 - monsieur DEROUX Gérard
- pour la commune de SAINT BONNET DE VALCLERIEUX :
 - monsieur DUC Bernard
- pour la commune de SAINT CHRISTOPHE ET LE LARIS :
 - monsieur BARRY Francis
- pour la commune de SAINT LAURENT D'ONAY :
 - monsieur MASSON Serge
- pour la commune de SAINT MARCEL LES VALENCE :
 - monsieur QUET Dominique
- pour la commune de SAINT MICHEL SUR SAVASSE :
 - monsieur BARTHELON Bernard
- pour la commune de SAINT VINCENT LA COMMANDERIE :
 - madame AGRAIN Françoise
- pour la commune de TRIORS :
 - monsieur LABRIET Gérard
- pour la commune de UPIE :
 - monsieur BRUSCHINI Jean-Jacques
- pour la commune de VALENCE :
 - monsieur BONNEMAYRE Jacques
 - monsieur BOUCHET Gérard
 - monsieur BRARD Lionel
 - madame CHALAL Nancy
 - monsieur CHAUMONT Jean-Luc

- madame DA COSTA FERNANDES Flore
- monsieur DARAGON Nicolas
- madame JUNG Anne
- madame KOULAKSEZIAN-ROMY Annie
- madame LEONARD Pascale
- monsieur MAURIN Denis
- madame MOUNIER Françoise
- madame NAKIB-COLOMB Zabida
- madame PAULET Cécile
- monsieur PONSARD-CHAREYRE Michel
- monsieur POUTOT Renaud
- madame PUGEAT Véronique
- monsieur ROYANNEZ Patrick
- monsieur SOULIGNAC Franck
- madame TENNERONI Annie-Paule
- monsieur VEYRET Pierre-Jean

ABSENT(S) ayant donné procuration :

- Madame NIESON Nathalie a donné pouvoir à monsieur ROLLAND Christian
- Monsieur RASCLARD Hervé a donné pouvoir à madame FRECENON Béatrice
- Madame GENTIAL Dominique a donné pouvoir à madame MOURIER Marlène
- Monsieur KELAGOPIAN Jean-Benoît a donné pouvoir à monsieur COLLIGNON Bernard
- Monsieur LARUE Fabrice a donné pouvoir à monsieur DUC Bernard
- Madame CHAZAL Françoise a donné pouvoir à monsieur PERNOT Yves
- Monsieur BORDAZ Christian a donné pouvoir à monsieur LABRIET Gérard
- Monsieur BOURNE Claude a donné pouvoir à monsieur FUHRER Gérard
- Monsieur BRUNET Bernard a donné pouvoir à monsieur MEURILLON Jean
- Monsieur BIGNON Daniel a donné pouvoir à monsieur BARTHELON Bernard
- Monsieur DELOCHE Georges a donné pouvoir à monsieur BELLIER François
- Monsieur GROUSSON Daniel a donné pouvoir à madame GIRARD Geneviève
- Madame ARNAUD Edwige a donné pouvoir à monsieur LABADENS Philippe
- Monsieur ASTIER Franck a donné pouvoir à madame TACHDJIAN Jeanine
- Madame BROSE-TCHEKEMIAN Nathalie a donné pouvoir à madame BOSSAN PICAUD Marie-Josèphe
- Monsieur PIENEK Pierre a donné pouvoir à madame GUILLEMINOT Karine
- Madame THORAVAL Marie-Hélène a donné pouvoir à monsieur ROBERT David
- Monsieur TROUILLER Luc a donné pouvoir à madame COLLOREDO BERTRAND Magda
- Monsieur LUNEL Gérard a donné pouvoir à monsieur CARDI Jean-Pierre
- Madame BELLON Hélène a donné pouvoir à monsieur CHAUMONT Jean-Luc
- Monsieur DIRATZONIAN-DAUMAS Franck a donné pouvoir à madame PAULET Cécile
- Monsieur MONNET Laurent a donné pouvoir à monsieur SOULIGNAC Franck
- Monsieur RYCKELYNCK Jean-Baptiste a donné pouvoir à madame TENNERONI Annie-Paule
- Madame THIBAUT Anne-Laure a donné pouvoir à madame PUGEAT Véronique

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte par le Président de Valence Romans Agglo, monsieur Nicolas DARAGON

Monsieur Jean MEURILLON est nommé en tant que secrétaire de séance.

Le Président annonce également que la séance est enregistrée et que l'enregistrement audio sera archivé avec le compte-rendu.

Le procès verbal du Conseil communautaire du mercredi 05 juillet 2017 est adopté à l'unanimité des membres présents ou légalement représentés.

L'examen de l'ordre du jour appelle les points suivants :

Développement social

1. PARTENARIAT AVEC REMAID, VILLE DE VALENCE ET PRÉFECTURE - CAMPAGNE RUBAN BLANC

Rapporteur : Karine GUILLEMINOT

Depuis 2 ans, la campagne internationale « Ruban Blanc » est portée collectivement, dans la Drôme, par la délégation départementale aux droits des femmes et à l'égalité, l'association d'aide aux victimes d'infractions REMAID, le CIDFF et la Ville de Valence. Elle a pour objectif de sensibiliser aux diverses formes de violences dont les femmes sont victimes et d'amener à une mobilisation pour qu'elles disparaissent.

Collectivités, institutions, associations, ou citoyens et citoyennes à titre personnel, chacun et chacune est invité à signer une charte d'engagement pour signaler son adhésion à la cause, et à porter le ruban blanc, symbole international de lutte contre les violences faites aux femmes, en particulier lors de la journée internationale pour l'élimination des violences à l'égard des femmes, le 25 novembre.

Depuis 2017, Valence Romans Agglo, par l'intermédiaire de la Direction des Familles, s'est associée au comité de pilotage de cette campagne.

Pour soutenir la campagne Ruban Blanc Drôme, les collectivités (mais aussi les entreprises, les associations, etc.) peuvent proposer une action de leur choix en faveur de l'élimination des violences envers les femmes. Cette action peut se dérouler à n'importe quel moment de l'année et sera valorisée le 25 novembre, à l'occasion de la journée internationale pour l'élimination des violences à l'égard des femmes.

L'an dernier, 19 communes de la Drôme se sont engagées dans cette campagne.

L'Agglo se mobilise dans cette campagne internationale contre les violences faites aux femmes, le but étant de faire parler de cette thématique en rendant la campagne visible auprès du public le plus large possible.

Le Conseil communautaire à :

- Contre : 0 voix
- Abstention : 0 voix
- Pour : 106 voix

DECIDE :

- **d'autoriser** la signature de la charte d'engagement de la campagne internationale Ruban blanc, contre les violences faites aux femmes,
- **d'autoriser et de mandater** le Président ou son représentant, madame Karine GUILLEMINOT, Vice-présidente, à effectuer toute démarche et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

Finances et Administration générale

1. BUDGET GÉNÉRAL 2017 - DÉCISION MODIFICATIVE N°1

Rapporteur : Christian GAUTHIER

La décision modificative est équilibrée en section de **fonctionnement** à hauteur de – 175 201.40 €.

Cette évolution s'explique par le financement de nouvelles dépenses compensées par une baisse des charges par ailleurs.

Les principales nouvelles dépenses de fonctionnement proviennent d'ajustements sur les charges courantes : frais de fonctionnement et frais de personnel pour une somme globale de 2,6 M€.

Ces dépenses sont équilibrées principalement par une réévaluation des ressources de dotation et de fiscalité. En effet, les notifications de l'Etat sont intervenues après le bouclage budgétaire. Enfin, en synthèse de ces évolutions, le virement à la section d'investissement a été minoré à hauteur de 686k€.

La décision modificative est équilibrée en section d'**investissement** à hauteur de – 3 289 883 €.

Les principales évolutions des dépenses d'investissement correspondent à des transferts entre chapitres afin de payer les dépenses sur les bonnes imputations comptables et une diminution significative au chapitre 204 en raison d'une estimation au plus juste du fait de l'état d'avancement des différents travaux.

La section d'investissement est équilibrée par un réajustement des crédits de subventions au chapitre 13 à hauteur de 1M€ en raison d'attribution de subventions d'investissement.

La diminution des crédits d'emprunts inscrits du fait de la diminution globale du besoin de financement pour près de 4.3 M€. Le montant d'emprunt prévisionnel est de ce fait ramené à moins de 14.4M€ sur l'exercice.

		Dépenses	Recettes
011 - Charges à caractère général	62872 - au budget annexe	414 148,91 €	
	6216 - Personnel affecté par le GFP de rattachement	917 318,00 €	
	6217 - Personnel affecté par la commune membre du GFP	309 000,00 €	
	6218 - Autre personnel extérieur	6 000,00 €	
	6331 - Versement de transport	3 970,00 €	
	6332 - Cotisations versées au F.N.A.L.	1 000,00 €	
	6336 - Cotisations au centre national et aux centres de gestion de la fonction publique territoriale	2 610,00 €	
	6338 - Autres impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations	278 880,00 €	
012 - Charges de personnel et frais assimilés	64111 - Rémunération principale	137 012,00 €	
	64112 - NBI, supplément familial de traitement et indemnité de résidence	4 600,00 €	
	64118 - Autres indemnités	35 500,00 €	
	64131 - Rémunérations	259 272,00 €	
	64138 - Autres indemnités	20 000,00 €	
	6451 - Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	53 300,00 €	
	6453 - Cotisations aux caisses de retraites	57 000,00 €	
	6454 - Cotisations aux A.S.S.E.D.I.C.	7 000,00 €	
	6458 - Cotisations aux autres organismes sociaux	840,00 €	
	6475 - Médecine du travail, pharmacie	110 700,00 €	
014 - Atténuations de produits	73928 - Autres prélèvements pour reversements de fiscalité	- 68 447,62 €	
022 - Dépenses imprévues	022 - Dépenses imprévues	- 900 000,00 €	
023 - Virement à la section d'investissement	023 - Virement à la section d'investissement	- 685 758,94 €	
65 - Autres charges de gestion courante	65548 - Autres contributions	- 4 015,00 €	
	657363 - A caractère administratif	- 328 829,26 €	
	658 - Charges diverses de la gestion courante	- 910 501,49 €	
67 - Charges exceptionnelles	673 - Titres annulés (sur exercices antérieurs)	5 400,00 €	
	67443 - aux fermiers et concessionnaires	28 800,00 €	
	678 - Autres charges exceptionnelles	70 000,00 €	
70 - Produits des services, du domaine et ventes diverses	70872 - par les budgets annexes et les régies municipales	-	499 984,51 €
73 - Impôts et taxes	73211 - Attribution de compensation	-	579 933,89 €
74 - Dotations et participations	74124 - Dotation d'intercommunalité	-	550 000,00 €
	7478 - Autres organismes	-	300 367,00 €
77 - Produits exceptionnels	7788 - Produits exceptionnels divers	-	54 350,00 €
Section de Fonctionnement		- 175 201,40 €	- 175 201,40 €

		Dépenses	Recettes
041 - Opérations patrimoniales	2315 - Installations, matériel et outillage techniques	575 000,00 €	
13 - Subventions d'investissement	1328 - Autres	20 400,00 €	
20 - Immobilisations incorporelles	2031 - Frais d'études	- 158 000,00 €	
	2051 - Concessions et droits similaires	- 936,00 €	
	2041411 - Biens mobiliers, matériel et études	- 2 734 475,00 €	
	2041511 - Biens mobiliers, matériel et études	- 55 437,00 €	
	204182 - Bâtiments et installations	- 900 000,00 €	
21 - Immobilisations corporelles	21538 - Autres réseaux	1 356 600,00 €	
	21715 - Terrains bâtis	- 100 000,00 €	
	21752 - Installations de voirie	- 1 197 464,00 €	
	217538 - Autres réseaux	- 256 795,00 €	
23 - Immobilisations en cours	2313 - Constructions	66 000,00 €	
	2315 - Installations, matériel et outillage techniques	66 000,00 €	
27 - Autres immobilisations financières	27638 - Autres établissements publics	29 224,00 €	
021 - Virement de la section de fonctionnement	021 - Virement de la section de fonctionnement	-	685 758,94 €
024 - Produits des cessions d'immobilisations	024 - Produits des cessions d'immobilisations	-	95 650,00 €
041 - Opérations patrimoniales	2031 - Frais d'études	-	575 000,00 €
	1311 - Etat et établissements nationaux	-	508 864,00 €
	13151 - GFP de rattachement	-	282 376,95 €
	1318 - Autres	-	137 500,00 €
	1328 - Autres	-	45 600,00 €
	1388 - Autres	-	65 243,00 €
16 - Emprunts et dettes assimilées	1641 - Emprunts en euros	-	4 314 358,01 €
Section d'Investissement		- 3 289 883,00 €	- 3 289 883,00 €

Le Conseil communautaire à :

- Contre : 0 voix
- Abstention : 5 voix
- Pour : 101 voix

DECIDE :

- **adopter** la décision modificative n°1 2017 du budget principal tel que joint à la présente :
 - au titre du fonctionnement - 175 201.40 €
 - au titre de l'investissement - 3 289 883.00 €
- **autoriser et mandater** le Président ou son représentant, monsieur Christian GAUTHIER, Vice-président, à effectuer toute démarche et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

2. BUDGET ANNEXE DÉCHETS MÉNAGERS 2017 - DÉCISION MODIFICATIVE N°1

Rapporteur : Christian GAUTHIER

La décision modificative est équilibrée en section de **fonctionnement**. Il s'agit simplement de changements entre chapitres afin de financer des dépenses d'exploitation aux chapitres 011, 012 et 65 à hauteur de 300 000.00€

		Dépenses	Recettes
011 - Charges à caractère général	611 - Contrats de prestations de services	- 200 000,00 €	
	62872 - au budget annexe	- 30 000,00 €	
012 - Charges de personnel et frais assimilés	6216 - Personnel affecté par le GFP de rattachement	30 000,00 €	
65 - Autres charges de gestion courante	65548 - Autres contributions	- 100 000,00 €	
70 - Produits des services, du domaine et ventes diverses	70612 - Redevance spéciale d'enlèvement des ordures		- 300 000,00 €
Section de Fonctionnement		- 300 000,00 €	- 300 000,00 €
Section d'Investissement		- €	- €

Le Conseil communautaire à :

- Contre : 0 voix
- Abstention : 5 voix
- Pour : 100 voix

DECIDE :

- **d'adopter** la décision modificative n°1 du budget annexe Déchets ménagers 2017 tel que joint à la présente :
 - au titre du fonctionnement : - 300 000.00 €,
 - au titre de l'investissement dans un équilibre similaire,
- **d'autoriser et de mandater** le Président ou son représentant, monsieur Christian GAUTHIER, Vice-président, à effectuer toute démarche et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

3. BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT 2017 - DÉCISION MODIFICATIVE N°1

Rapporteur : Christian GAUTHIER

La décision modificative est équilibrée en section de **fonctionnement** à hauteur de 1 923 632.00€.

Il s'agit d'une augmentation des crédits afin de prendre en charge les frais de personnels et la reprise de provisions suite au contentieux UDEP afin de rembourser les sociétés Degremont et IPL.

La décision modificative est équilibrée en section **d'investissement** à hauteur de - 343 780.00 €.

Les principales évolutions des dépenses d'investissement sont un transfert entre chapitres afin de payer les dépenses sur les bonnes imputations comptables et une diminution significative au chapitre 23 en raison d'une estimation au plus juste du fait de l'état d'avancement des différents travaux.

La section d'investissement est équilibrée en partie par la diminution des crédits d'emprunts inscrits au budget primitif pour équilibrer le budget.

		Dépenses	Recettes
012 - Charges de personnel et frais assimilés	6215 - Personnel affecté par la collectivité de rattachement	18 735,00 €	
	6336 - Cotisations au centre national et aux centres de gestion de la fonction publique territoriale	4 926,00 €	
	6338 - Autres impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations	200,00 €	
	6411 - Salaires, appointements, commissions de base	84 878,00 €	
	6413 - Primes et gratifications	23 162,00 €	
	6451 - Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	3 240,00 €	
	6453 - Cotisations aux caisses de retraites	7 060,00 €	
	6454 - Cotisations aux A.S.S.E.D.I.C.	9,00 €	
	6458 - Cotisations aux autres organismes sociaux	18,00 €	
67 - Charges exceptionnelles	673 - Titres annulés (sur exercices antérieurs)	1 330 000,00 €	
	678 - Autres charges exceptionnelles	450 000,00 €	
70 - Ventes de produits fabriqués, prestations de services, marchandises	70613 - Participations pour assainissement collectif		100 000,00 €
74 - Subventions d'exploitation	741 - Primes d'épuration		450 000,00 €
	747 - Subventions et participations des collectivités territoriales		14 532,00 €
77 - Produits exceptionnels	7718 - Autres produits exceptionnels sur opérations de gestion		129 100,00 €
78 - Reprises sur provisions et dépréciations	7815 - Reprises sur provisions pour risques et charges d'exploitation		1 230 000,00 €
Section de Fonctionnement		1 923 632,00 €	1 923 632,00 €

		Dépenses	Recettes
041 - Opérations patrimoniales	2315 - Installations, matériel et outillage techniques	250 000,00 €	
16 - Emprunts et dettes assimilées	1641 - Emprunts en euro	230 000,00 €	
20 - Immobilisations incorporelles	2031 - Frais d'études	- 409 320,00 €	
	2051 - Concessions et droits assimilés	1 950,00 €	
21 - Immobilisations corporelles	2118 - Autres terrains	2 600,00 €	
	21532 - Réseaux d'assainissement	711 090,00 €	
	217311 - Bâtiments d'exploitation	70 000,00 €	
	217532 - Réseaux d'assainissement	- 110 000,00 €	
	21757 - Agencements et aménagements des matériel et outillage industriels	- 25 000,00 €	
23 - Immobilisations en cours	2315 - Installations, matériel et outillage techniques	- 1 067 100,00 €	
27 - Autres immobilisations financières	2763 - Créances sur des collectivités publiques	2 000,00 €	
041 - Opérations patrimoniales	2031 - Frais d'études		250 000,00 €
16 - Emprunts et dettes assimilées	1641 - Emprunts en euro		- 910 780,00 €
27 - Autres immobilisations financières	2763 - Créances sur des collectivités publiques		317 000,00 €
Section d'Investissement		- 343 780,00 €	- 343 780,00 €

Le Conseil communautaire à :

- Contre : 0 voix
- Abstention : 5 voix
- Pour : 101 voix

DECIDE :

- **d'adopter** la décision modificative n°1 du budget annexe assainissement 2017 tel que joint à la présente :
 - au titre du fonctionnement 1 923 632.00 €,
 - au titre de l'investissement - 343 780.00 €,
- **d'autoriser et de mandater** le Président ou son représentant, monsieur Christian GAUTHIER, Vice-président, à effectuer toute démarche et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

4. BUDGET ANNEXE STATION HYDROGÈNE 2017 - DÉCISION MODIFICATIVE N°1

Rapporteur : **Christian GAUTHIER**

Avec la dissolution du Syndicat Mixte Rovaltain, le budget Station Hydrogène va centraliser l'ensemble des opérations concernant les équipements de la zone économique. En effet, outre la station hydrogène, le Syndicat gérait deux bâtiments dont les locaux d'un restaurant ainsi qu'un parking. Cette gestion publique des équipements devrait s'accroître compte-tenu des besoins croissants de stationnement. Le budget nécessite donc d'être renommé même si cette intervention ne sera juridiquement réalisée qu'en 2018.

D'ici là, la présente décision modificative intègre les opérations relatives aux équipements de Rovaltain.

La décision modificative est équilibrée en section de **fonctionnement** à hauteur de 47 750.00€

La décision modificative est équilibrée en section **d'investissement** à hauteur de - 685 000.00 €.

		Dépenses	Recettes
011 - Charges à caractère général	604 - Achats d'études et prestations de services	30 000,00 €	
	605 - Achats de matériel, équipements et travaux	8 000,00 €	
	627 - Services bancaires et assimilés	1 000,00 €	
	63512 - Taxes foncières	8 750,00 €	
70 - Ventes de produits fabriqués, prestations de services, marchandises	7083 - Locations diverses		19 000,00 €
	7087 - Remboursements de frais		8 750,00 €
75 - Autres produits de gestion courante	7588 - Autres		20 000,00 €
Section de Fonctionnement		47 750,00 €	47 750,00 €

		Dépenses	Recettes
23 - Immobilisations en cours	2313 - Constructions	650 000,00 €	
	2315 - Installations, matériel et outillage techniques	35 000,00 €	
16 - Emprunts et dettes assimilées	1641 - Emprunts en euro		685 000,00 €
Section d'Investissement		685 000,00 €	685 000,00 €

Le Conseil communautaire à :

- Contre : 0 voix
- Abstention : 5 voix
- Pour : 101 voix

DECIDE :

- **de renommer** le budget station hydrogène en budget annexe « Équipements de la zone Rovaltain »,
- **d'adopter** la décision modificative n°1 du budget annexe Station Hydrogène 2017 tel que joint à la présente :
 - au titre du fonctionnement : 47 750.00 €,
 - au titre de l'investissement : 685 000.00 €,
- **d'autoriser et de mandater** le Président ou son représentant, monsieur Christian GAUTHIER, Vice-président, à effectuer toute démarche et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

5. BUDGET ANNEXE SERVICE MUTUALISÉ INFORMATIQUE 2017 - DÉCISION MODIFICATIVE N°1

Rapporteur : **Christian GAUTHIER**

La décision modificative est équilibrée en section de **fonctionnement** à hauteur de 131 596.00 €. Il s'agit d'une augmentation des crédits afin d'avoir une estimation au plus juste des dépenses sur l'année 2017.

La décision modificative est équilibrée en section **d'investissement** à hauteur de - 130 426.64 €.

Les principales évolutions des dépenses d'investissement sont dues à une diminution aux chapitres 21 et 20 en raison d'une estimation au plus juste des avancements des différents travaux.

		Dépenses	Recettes
011 - Charges à caractère général	6262 - Frais de télécommunications	131 596,00 €	
70 - Produits des services, du domaine et ventes diverses	70872 - par les budgets annexes et les régies municipales		18 740,00 €
	70873 - par les C.C.A.S.		23 869,00 €
	70875 - par les communes membres du GFP		40 661,00 €
	70876 - par le GFP de rattachement		33 814,00 €
	70878 - par d'autres redevables		14 512,00 €
Section de Fonctionnement		131 596,00 €	131 596,00 €

		Dépenses	Recettes
204 - Subventions d'équipement versées	2041511 - Biens mobiliers, matériel et études	33 919,36 €	
20 - Immobilisations incorporelles	2051 - Concessions et droits similaires	- 51 578,00 €	
21 - Immobilisations corporelles	21533 - Réseaux câblés	- 112 768,00 €	
13 - Subventions d'investissement	13141 - Communes membres du GFP		- 134 256,94 €
	13151 - GFP de rattachement		- 135 906,80 €
	1318 - Autres		139 737,10 €
Section d'Investissement		- 130 426,64 €	- 130 426,64 €

Le Conseil communautaire à :

- Contre : 0 voix
- Abstention : 5 voix
- Pour : 101 voix

DECIDE :

- **d'adopter** la décision modificative n°1 du budget annexe Service mutualisé informatique 2017 tel que joint à la présente :
 - au titre du fonctionnement : 131 596.00 €,
 - au titre de l'investissement : - 130 426.64 €,
- **d'autoriser et de mandater** le Président ou son représentant, monsieur Christian GAUTHIER, Vice-président, à effectuer toute démarche et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

6. BUDGET ANNEXE ZONES ÉCONOMIQUES 2017 - DÉCISION MODIFICATIVE N°1

Rapporteur : Christian GAUTHIER

La décision modificative n° 1 du budget annexe Zones Economiques 2017 a pour but d'intégrer les crédits nécessaires aux opérations en cours sur la Zone de Rovaltain suite à la dissolution du Syndicat Mixte Rovaltain.

La décision modificative est équilibrée en section de **fonctionnement** à hauteur de 1 065 300.00€

La décision modificative est équilibrée en section **d'investissement** à hauteur de - 1 240 300.00 €.

		Dépenses	Recettes
011 - Charges à caractère général	6045 - Achats d'études, prestations de services (terrains à aménager)	723 500,00 €	
	605 - Achats de matériel, équipements et travaux	311 800,00 €	
043 - Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fonctionnement	608 - Frais accessoires sur terrains en cours d'aménagement	15 000,00 €	
66 - Charges financières	66111 - Intérêts réglés à l'échéance	15 000,00 €	
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	7133 - Variation des en-cours de production de		1 050 300,00 €
043 - Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fonctionnement	796 - Transferts de charges financières		15 000,00 €
Section de Fonctionnement		1 065 300,00 €	1 065 300,00 €

		Dépenses	Recettes
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	3351 - Terrains	1 050 300,00 €	
16 - Emprunts et dettes assimilées	1641 - Emprunts en euros	190 000,00 €	
16 - Emprunts et dettes assimilées	1641 - Emprunts en euros		1 240 300,00 €
Section d'Investissement		1 240 300,00 €	1 240 300,00 €

Le Conseil communautaire à :

- Contre : 0 voix
- Abstention : 4 voix
- Pour : 102 voix

DECIDE :

- **d'adopter** la décision modificative n°1 du budget annexe Zones économiques 2017 tel que joint à la présente :
 - au titre du fonctionnement : 1 065 300.00 €,
 - au titre de l'investissement : 1 240 300.00 €,
- **d'autoriser et de mandater** le Président ou son représentant, monsieur Christian GAUTHIER, Vice-président, à effectuer toute démarche et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

7. BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT 2017 - REPRISE DE PROVISION SUITE AU CONTENTIEUX UDEP

Rapporteur : Christian GAUTHIER

Dans le cadre du contentieux sur l'usine de dépollution de Mauboule, la Communauté d'agglomération Valence Romans Sud Rhône-Alpes avait eu gain de cause devant le Tribunal administratif de Grenoble. Les sociétés condamnées ont fait appel de cette décision. Aussi, par délibération n°2015-153 du 26 novembre 2015, l'Agglomération a constitué une provision à hauteur de 7 677 000 € pour couvrir les risques inhérents au jugement de la Cour d'Appel.

La Cour administrative d'appel de Lyon a confirmé le jugement de première instance. Toutefois, cette condamnation a été formulée sur la base de montant toutes taxes comprises. Les entreprises IPL et Degremont ont donc fait appel de cette décision.

Par arrêt n°400571.406600 en date du 05 juillet 2017, le Conseil d'Etat a reconnu le bienfondé de cette rectification. Aussi, la société Degremont et la société IPL ont été condamnées définitivement à payer solidairement à la communauté d'agglomération une somme totale de 6 861 760 euros HT

La société Degremont doit la somme de 6 077 570.00€ HT plus les intérêts sur cette somme soit une somme de 7 399 186.23€.

La société IPL doit - quant à elle - la somme de 784 190.00€ HT plus les intérêts sur cette somme soit une somme de 947 747 .12€.

Les deux sociétés ayant déjà versé les sommes issues de la 1^{ère} instance ce qui motivait la constitution de la provision, il convient donc de rembourser la société Degremont à hauteur de 431 454.18€ et la société IPL à hauteur de 797 192.50€.

Ces charges peuvent donc être financées intégralement par une reprise des provisions à hauteur de 1 228 646.68€, afin d'appliquer l'arrêt du Conseil d'Etat. Le solde sera repris au fil des budgets pour faire face au besoin de financement afférent.

Le Conseil communautaire à :

- Contre : 0 voix
- Abstention : 0 voix
- Pour : 106 voix

DECIDE :

- **d'autoriser** la reprise partielle de provision semi-budgétaire liée à la délibération 2015-153 du 26 novembre 2015, à hauteur de 1 228 646.68€,
- **d'autoriser et de mandater** le Président ou son représentant, monsieur Christian GAUTHIER, Vice-président, à effectuer toute démarche et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

8. BUDGET ANNEXE SERVICES MUTUALISÉS ADMINISTRATIFS 2017 - BUDGET SUPPLÉMENTAIRE

Rapporteur : Christian GAUTHIER

Le budget supplémentaire est équilibré en section de **fonctionnement** à hauteur de 624 090.90 €.

Il s'agit d'une augmentation des crédits afin de prendre en charge les frais de personnels et de charges courantes.

Le budget supplémentaire est équilibré en section **d'investissement** à hauteur de 97 029.52 €.

Les principales évolutions des dépenses d'investissement sont dues à un ajustement au chapitre 204 afin de financer les dépenses engagées sur 2017.

Ces dépenses sont équilibrées par la refacturation aux adhérents.

		Dépenses	Recettes
011 - Charges à caractère général	6132 - Locations immobilières	23 200,00 €	
	62872 - au budget annexe	64 696,90 €	
	62876 - à un GFP de rattachement	5 200,00 €	
012 - Charges de personnel et frais assimilés	64111 - Rémunération principale	530 994,00 €	
70 - Produits des services, du domaine et ventes diverses	70841 - aux budgets annexes, régies municipales, C.C.A.S. et caisse des écoles		622 891,00 €
	70876 - par le GFP de rattachement		1 199,90 €
Section de Fonctionnement		624 090,90 €	624 090,90 €

		Dépenses	Recettes
204 - Subventions d'équipement versées	2041511 - Biens mobiliers, matériel et études	97 029,52 €	
16 - Emprunts et dettes assimilées	1641 - Emprunts en euros		97 029,52 €
Section d'Investissement		97 029,52 €	97 029,52 €

Le Conseil communautaire à :

- Contre : 0 voix
- Abstention : 5 voix
- Pour : 101 voix

DECIDE :

- **d'adopter** le budget supplémentaire du budget annexe Services Mutualisés Administratifs 2017 tel que joint à la présente :
 - au titre du fonctionnement : 624 090.90 €,
 - au titre de l'investissement : 97 029.52 €,
- **d'autoriser et de mandater** le Président ou son représentant, monsieur Christian GAUTHIER, Vice-président, à effectuer toute démarche et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

9. BUDGET ANNEXE SERVICES MUTUALISÉS TECHNIQUES 2017 - BUDGET SUPPLÉMENTAIRE

Rapporteur : Christian GAUTHIER

Le budget supplémentaire est équilibré en section de **fonctionnement** à hauteur de 290 482.00 €.

Il s'agit d'une augmentation des crédits afin de prendre en charge les frais de personnels et de charges courantes.

Le budget supplémentaire est équilibré en section **d'investissement** à hauteur de 86 517.60 €.

Les principales évolutions des dépenses d'investissement sont dues à un ajustement au chapitre 204 afin de financer les dépenses engagées sur 2017.

Ces dépenses sont équilibrées par la refacturation aux adhérents.

		Dépenses	Recettes
011 - Charges à caractère général	61521 - Terrains	- 201 504,00 €	
012 - Charges de personnel et frais assimilés	6216 - Personnel affecté par le GFP de rattachement	39 914,00 €	
	6331 - Versement de transport	3 872,00 €	
	64111 - Rémunération principale	448 200,00 €	
70 - Produits des services, du domaine et ventes diverses	70846 - AU GFP de rattachement		114 045,00 €
	70875 - par les communes membres du GFP		65 023,00 €
	70876 - par le GFP de rattachement		99 189,00 €
74 - Dotations et participations	7478 - Autres organismes		12 225,00 €
Section de Fonctionnement		290 482,00 €	290 482,00 €

		Dépenses	Recettes
204 - Subventions d'équipement versées	2041511 - Biens mobiliers, matériel et études	84 017,60 €	
21 - Immobilisations corporelles	2158 - Autres installations, matériel et outillage techniques	2 500,00 €	
16 - Emprunts et dettes assimilées	1641 - Emprunts en euros		86 517,60 €
Section d'Investissement		86 517,60 €	86 517,60 €

Le Conseil communautaire à :

- Contre : 0 voix
- Abstention : 5 voix
- Pour : 101 voix

DECIDE :

- **d'adopter** le budget supplémentaire du budget annexe Services Mutualisés Techniques 2017 tel que joint à la présente :
 - au titre du fonctionnement : 290 482,00 €,
 - au titre de l'investissement : 86 517,60 €,
- **d'autoriser et de mandater** le Président ou son représentant, monsieur Christian GAUTHIER, Vice-président, à effectuer toute démarche et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

10. BUDGET ANNEXE SERVICE MUTUALISÉ ARCHIVE 2017 - BUDGET SUPPLÉMENTAIRE

Rapporteur : **Christian GAUTHIER**

Le budget supplémentaire est équilibré en section de **fonctionnement** à hauteur de 54 423,48 €.

Il s'agit d'une diminution des crédits des frais de personnels mais la prise en compte du déficit antérieur concernant le service mutualisé Archives.

Le budget supplémentaire est équilibré en section **d'investissement** à hauteur de 3 283,32 €.

L'évolution est due à la prise en compte du déficit antérieur d'investissement sur le service commun Archives.

Ces dépenses sont équilibrées par la refacturation aux adhérents.

		Dépenses	Recettes
011 - Charges à caractère général	62872 - au budget annexe	- 8 541,00 €	
012 - Charges de personnel et frais assimilés	64111 - Rémunération principale	- 45 908,00 €	
67 - Charges exceptionnelles	6748 - Autres subventions exceptionnelles	108 872,48 €	
70 - Produits des services, du domaine et ventes diverses	70845 - aux communes membres du GFP		124 434,00 €
	70846 - AU GFP de rattachement		79 034,00 €
	70875 - par les communes membres du GFP		- 92 465,69 €
	70876 - par le GFP de rattachement		- 56 578,83 €
Section de Fonctionnement		54 423,48 €	54 423,48 €

		Dépenses	Recettes
204 - Subventions d'équipement versées	2041511 - Biens mobiliers, matériel et études	3 283,32 €	
16 - Emprunts et dettes assimilées	1641 - Emprunts en euros		3 283,32 €
Section d'Investissement		3 283,32 €	3 283,32 €

Le Conseil communautaire à :

- Contre : 0 voix
- Abstention : 5 voix
- Pour : 101 voix

DECIDE :

- **d'adopter** le budget supplémentaire du budget annexe Service Mutualisé Archives 2017 tel que joint à la présente :
 - au titre du fonctionnement : 54 423.48 €,
 - au titre de l'investissement : 3 283.32 €,
- **d'autoriser et de mandater** le Président ou son représentant, monsieur Christian GAUTHIER, Vice-président, à effectuer toute démarche et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

11. BUDGET ANNEXE SERVICE MUTUALISÉ RESTAURATION COLLECTIVE 2017 - BUDGET SUPPLÉMENTAIRE

Rapporteur : Christian GAUTHIER

Le budget supplémentaire est équilibré en section de **fonctionnement** à hauteur de 376 025.11 €.

Le budget supplémentaire est équilibré en section **d'investissement** à hauteur de 148 691.16 €.

Les évolutions sont dues à la prise en compte de neuf nouveaux adhérents sur le service commun restauration collective ainsi qu'à la prise en compte du déficit antérieur concernant le service mutualisé restauration collective.

Ces dépenses sont équilibrées par la refacturation aux adhérents.

		Dépenses	Recettes
011 - Charges à caractère général	6042 - Achats de prestations de services (autres que terrains à aménager)	2 000,00 €	
	60612 - Energie - Electricité	1 300,00 €	
	60613 - Chauffage urbain	1 200,00 €	
	60623 - Alimentation	284 300,00 €	
	60631 - Fournitures d'entretien	9 300,00 €	
	60632 - Fournitures de petit équipement	4 500,00 €	
	6064 - Fournitures administratives	200,00 €	
	611 - Contrats de prestations de services	5 300,00 €	
	6135 - Locations mobilières	9 300,00 €	
	6156 - Maintenance	3 000,00 €	
	6231 - Annonces et insertions	400,00 €	
012 - Charges de personnel et frais assimilés	6216 - Personnel affecté par le GFP de rattachement	3 893,00 €	
	64111 - Rémunération principale	43 256,00 €	
67 - Charges exceptionnelles	6748 - Autres subventions exceptionnelles	8 076,11 €	
70 - Produits des services, du domaine et ventes diverses	70875 - par les communes membres du GFP		365 575,11 €
77 - Produits exceptionnels	7788 - Produits exceptionnels divers		10 450,00 €
Section de Fonctionnement		376 025,11 €	376 025,11 €

		Dépenses	Recettes
204 - Subventions d'équipement versées	2041511 - Biens mobiliers, matériel et études	157 691,16 €	
20 - Immobilisations incorporelles	2031 - Frais d'études	60 000,00 €	
21 - Immobilisations corporelles	21735 - Installations générales, agencements, aménagements des constructions	90 000,00 €	
	2188 - Autres immobilisations corporelles	21 000,00 €	
16 - Emprunts et dettes assimilées	1641 - Emprunts en euros		148 691,16 €
Section d'Investissement		148 691,16 €	148 691,16 €

Le Conseil communautaire à :

- Contre : 0 voix

- Abstention : 5 voix
- Pour : 101 voix

DECIDE :

- **d'adopter** le budget supplémentaire du budget annexe Service Mutualisé Restauration Collective 2017 tel que joint à la présente :
 - au titre du fonctionnement 376 025.11 €,
 - au titre de l'investissement 148 691.16 €,
- **d'autoriser et de mandater** le Président ou son représentant, monsieur Christian GAUTHIER, Vice-président, à effectuer toute démarche et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

12. BUDGET ANNEXE SERVICE MUTUALISÉ AUTORISATION DROIT DES SOLS 2017 - BUDGET SUPPLÉMENTAIRE

Rapporteur : Christian GAUTHIER

Le budget supplémentaire est équilibré en section de **fonctionnement**, il s'agit simplement de changements entre chapitres afin de financer des dépenses d'exploitation entre les chapitres 011 et 012 à hauteur de 0.00€.

Le budget supplémentaire est équilibré en section **d'investissement** à hauteur de 31 608.99 €.

L'évolution est due à la prise en compte du déficit antérieur concernant le service mutualisé Autorisation droit du sol.

Ces dépenses sont équilibrées par la refacturation aux adhérents.

		Dépenses	Recettes
011 - Charges à caractère général	62872 - au budget annexe	- 13 000,00 €	
012 - Charges de personnel et frais assimilés	6216 - Personnel affecté par le GFP de rattachement	13 000,00 €	
Section de Fonctionnement		- €	- €

		Dépenses	Recettes
204 - Subventions d'équipement versées	2041511 - Biens mobiliers, matériel et études	31 608,99 €	
16 - Emprunts et dettes assimilées	1641 - Emprunts en euros		31 608,99 €
Section d'Investissement		31 608,99 €	31 608,99 €

Le Conseil communautaire à :

- Contre : 0 voix
- Abstention : 5 voix
- Pour : 101 voix

DECIDE :

- **d'adopter** le budget supplémentaire du budget annexe Service Mutualisé Autorisation Droit du Sol 2017 tel que joint à la présente :
 - au titre du fonctionnement dans un équilibre similaire,
 - au titre de l'investissement : 31 608.99 €,
- **d'autoriser et de mandater** le Président ou son représentant, monsieur Christian GAUTHIER, Vice-président, à effectuer toute démarche et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

L'arrivée de madame Nathalie HELMER modifie l'effectif présent.

13. BUDGET PRINCIPAL 2017 - ADMISSION EN NON-VALEUR

Rapporteur : Christian GAUTHIER

Certaines créances du budget Général de l'Agglomération ne peuvent être recouvrées, pour différentes raisons (disparition des débiteurs, décès, insolvabilité,...). Ces dossiers doivent faire l'objet d'un abandon de créance, appelé non-valeur.

Les créances proposées en non-valeur représentent une somme totale de 29 994.02€.

L'état récapitulatif, qui a été joint à la note de synthèse, détaille les créances au motif de surendettement et décision d'effacement de la dette pour 29 994.02€.

Le Conseil communautaire à :

- Contre : 0 voix
- Abstention : 1 voix
- Pour : 106 voix

DECIDE :

- **d'autoriser** l'admission en non-valeur desdites créances pour un montant de 29 994.02€, la dépense afférente aux admissions en non-valeur sera imputée sur les crédits de fonctionnement inscrits au chapitre 65 autres charges de gestion courante,
- **d'autoriser et de mandater** le Président ou son représentant, monsieur Christian GAUTHIER, Vice-président, à effectuer toute démarche et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

14. BUDGET ANNEXE BÂTIMENTS ÉCONOMIQUES 2017 - ADMISSION EN NON VALEUR

Rapporteur : Christian GAUTHIER

Certaines créances du budget annexe Bâtiments Economiques de l'Agglomération ne peuvent être recouvrées, pour différentes raisons (disparition des débiteurs, décès, insolvabilité,...). Ces dossiers doivent faire l'objet d'un abandon de créance, appelé non-valeur.

Les créances proposées en non-valeur représentent une somme totale de 109 885.34€.

L'état récapitulatif, qui a été joint à la note de synthèse, détaille les créances au motif de surendettement et décision d'effacement de la dette pour 109 885.34€.

Le Conseil communautaire à :

- Contre : 0 voix
- Abstention : 1 voix
- Pour : 106 voix

DECIDE :

- **d'autoriser** l'admission en non-valeur desdites créances pour un montant de 109 885.34€, la dépense afférente aux admissions en non-valeur sera imputée sur les crédits de fonctionnement inscrits au chapitre 65 autres charges de gestion courante,
- **d'autoriser et de mandater** le Président ou son représentant, monsieur Christian GAUTHIER, Vice-président, à effectuer toute démarche et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

15. BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT 2017 - ADMISSION EN NON VALEUR

Rapporteur : Christian GAUTHIER

Certaines créances du budget annexe Assainissement de l'Agglomération ne peuvent être recouvrées, pour différentes raisons (disparition des débiteurs, décès, insolvabilité,...). Ces dossiers doivent faire l'objet d'un abandon de créance, appelé non-valeur.

Les créances proposées en non-valeur représentent une somme totale de 79 962.97€.

L'état récapitulatif, qui a été joint à la note de synthèse, détaille les créances au motif de surendettement et décision d'effacement de la dette pour 79 962.97€.

Le Conseil communautaire à :

- Contre : 0 voix
- Abstention : 2 voix
- Pour : 105 voix

DECIDE :

- **d'autoriser** l'admission en non-valeur desdites créances pour un montant de 79 962.97€, la dépense afférente aux admissions en non-valeur sera imputée sur les crédits de fonctionnement inscrits au chapitre 65 autres charges de gestion courante,
- **d'autoriser et de mandater** le Président ou son représentant, monsieur Christian GAUTHIER, Vice-président, à effectuer toute démarche et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

16. VALIDATION DES CONDITIONS FINALES DE DISSOLUTION DU SYNDICAT MIXTE DRÔME DES COLLINES VALENCE VIVARAIS

Rapporteur : Christian GAUTHIER

La dissolution du Syndicat Mixte Drôme des Collines Valence Vivarais a été approuvée par l'ensemble des intercommunalités membres du syndicat fin 2016.

Pour la fin de compétences, les conseils communautaires se sont prononcés sur une convention de liquidation, par délibérations concordantes sur :

- les conditions de liquidation et de répartition de l'actif et du passif du syndicat mixte,
- la répartition du reliquat des compétences exercées par le Syndicat Mixte,
- l'engagement de la reprise du personnel titulaire et de l'agent ayant un contrat à durée déterminée jusqu'au 31 décembre 2017.

Ces délibérations ont été prises :

- le 1er décembre 2016 pour la Communauté d'Agglomération Valence Romans Sud Rhône-Alpes,
- le 14 décembre 2016 pour la Communauté de communes Hermitage -Tournonais,
- le 15 décembre 2016 pour la Communauté de communes Porte de DrômArdèche,
- le 16 décembre 2016 pour la Communauté de communes du Pays de l'Herbasse,
- le 5 décembre 2016 pour la Communauté de communes de la Raye.

Conformément aux délibérations, les modalités de répartition de l'actif sont prévues sur deux temps :

- une partie de la trésorerie du syndicat versée aux EPCI avant le 31 décembre 2016, correspondant à la somme de 150 000 euros
- un second versement effectué lors de la clôture des comptes administratifs et de gestion (soit après le paiement de toutes les sommes dues et la perception de toutes les subventions dues).

Afin d'acter la dissolution complète du Syndicat Mixte Drôme des Collines Valence Vivarais, les conseils communautaires des différents EPCI membres doivent aujourd'hui acter la répartition de l'excédent de clôture du Syndicat Mixte.

Suite à la validation du compte administratif de dissolution 2017 et l'approbation du compte de gestion de la Trésorerie par le Conseil Syndical du Syndicat Mixte Drôme des Collines Valence Vivarais le 26 juin 2017, l'excédent s'élève à 133 034,51 €.

Comme stipulé dans la convention de liquidation, il est proposé de conserver la même clé de répartition de l'excédent que celle utilisée pour la fin de compétences, à savoir une répartition selon le nombre d'habitants (population DGF 2015). La répartition de l'excédent se fait donc comme suit :

Intercommunalité	Population DGF 2015	Répartition en %	Montant Réparti
CA Valence Romans Agglo	223 469	68%	90 463,46 €
CC Porte de DrômArdèche	47 663	15%	19 955,18 €
CA Hermitage Tournonais / Herbasse / Pays de St Félicien	54 525	17%	22 615,87 €
TOTAL	325 657	100%	133 034,51 €

Le Conseil communautaire à :

- Contre : 0 voix
- Abstention : 0 voix
- Pour : 107 voix

DECIDE :

- **d'approuver** la répartition de l'excédent du Syndicat Mixte Drôme des Collines Valence Vivarais selon la population DGF 2015 et accepte le remboursement de 133 034.51 € dont 90 463,46 € pour Valence Romans Agglo,
- **d'autoriser et de mandater** le Président ou son représentant, monsieur Christian GAUTHIER, Vice-président, à effectuer toute démarche et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

17. SERVICE COMMUN ADMINISTRATION - MISSION AUDIT DE GESTION : EVOLUTION DE LA CLEF DE RÉPARTITION

Rapporteur : Bernard RIPOCHE

Dès 2015 Valence Romans Sud Rhône-Alpes a fait le choix de s'engager dans un schéma de mutualisation ambitieux identifiant les axes et enjeux suivants :

- Optimiser les dépenses publiques et rechercher l'efficacité
- Mettre en cohérence l'action publique locale
- Optimiser les services en vue d'améliorer la qualité du service rendu à l'utilisateur
- Améliorer les services existants ou assurer des services qu'une collectivité ne peut (plus) accomplir seule
- Encourager une intégration et une culture commune
- Renforcer l'attractivité de postes ouverts : emploi à temps plein

Lors du Conseil Communautaire du 26 novembre 2015, le schéma de mutualisation des services a été approuvé, et de nombreuses activités ont été mises en commun entre la communauté d'agglomération et ses communes membres dès le 1er janvier 2016.

Parmi elles, un service commun Administration a été créé, puis étoffé. Il comprend les missions suivantes :

- Relations humaines
- Fiscalité
- Audit de gestion
- Affaires Juridiques-assurances
- Contrats publics-Achats
- Finances
- Foncier-Gestion locative

Au vu de l'activité réalisée pour ses adhérents respectifs, il apparaît nécessaire de faire évoluer les modalités de répartition financière de la mission Audit de gestion afin qu'elles correspondent à la réalité de l'activité du service commun.

La modification suivante est proposée :

- Anciennes modalités financières :

Répartition calculée au prorata des montants des chapitres 011 012 et 65 des budgets généraux et des budgets annexes (hors Zones d'activité) au compte administratif de l'année N-1 des adhérents.

- Nouvelles modalités financières :

Répartition basée sur la quotité d'activité réalisée par le service commun pour chacun des adhérents :

Valence : 25%

Valence Romans Agglo : 75%

Le Conseil communautaire à :

- Contre : 0 voix
- Abstention : 1 voix
- Pour : 106 voix

DECIDE :

- **de modifier** le service commun Administration au 1^{er} janvier 2017 pour les modalités financières de la mission « Audit de gestion » telles que présentées ci-avant,
- **d'autoriser et de mandater** le Président ou son représentant, monsieur Bernard RIPOCHE, conseiller délégué à la gestion des relations humaines, à effectuer toute démarche et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

18. SERVICE COMMUN TECHNIQUE - MISSION VOIRIE : EVOLUTION DE LA CLEF DE RÉPARTITION

Rapporteur : Bernard RIPOCHE

Valence Romans Sud Rhône-Alpes a fait le choix de s'engager dans un schéma de mutualisation ambitieux identifiant les axes et enjeux suivants :

- Optimiser les dépenses publiques et rechercher l'efficacité
- Mettre en cohérence l'action publique locale
- Optimiser les services en vue d'améliorer la qualité du service rendu à l'utilisateur
- Améliorer les services existants ou assurer des services qu'une collectivité ne peut (plus) accomplir seule
- Encourager une intégration et une culture commune
- Renforcer l'attractivité de postes ouverts : emploi à temps plein

Lors du Conseil communautaire du 26 novembre 2015, le schéma de mutualisation des services a été approuvé, et de nombreuses activités ont été mises en commun entre la communauté d'agglomération et ses communes membres dès le 1er janvier 2016.

Parmi elles, un service commun Technique a été créé, portant sur les missions suivantes :

- Ateliers patrimoine bâti
- Ateliers bâtiments
- Atelier mécanique
- Bureau d'études intercommunal
- Voirie et signalisation

La loi NOTRe a conduit au transfert de la compétence « Voirie des zones économiques » des communes à la communauté d'agglomération. Par ailleurs, les dépenses liées à cette compétence et relevant du chapitre 011 sont désormais inscrites au budget du service commun (et non plus portées individuellement au budget propre de chaque adhérent).

De ce fait, il apparaît nécessaire de réviser l'équilibre financier précédemment établi sur ces missions.

Les modifications suivantes sont apportées aux modalités de répartition financière de la mission Voirie et signalisation :

- Anciennes modalités financières :

Valence : 82%

Valence Romans Agglo : 18%

- Nouvelles modalités financières :

Il est proposé de faire reposer la répartition financière sur les kilométrages de voirie respectifs de chacun des adhérents, pondérés par type de voirie.

La clef de répartition ainsi réajustée s'établit de la manière suivante :

Valence : 62%

Valence Romans Agglo : 38%

Le Conseil communautaire à :

- Contre : 0 voix
- Abstention : 1 voix
- Pour : 106 voix

DECIDE :

- **de modifier** le service commun Technique au 1^{er} janvier 2017 pour les modalités financières de la mission « Voirie et signalisation » telles que présentées ci-avant,
- **d'autoriser et de mandater** le Président ou son représentant, monsieur Bernard RIPOCHE, Conseiller délégué à la gestion des relations humaines, à effectuer toute démarche et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

Représentants

1. AMORCE, ASSOCIATION NATIONALE AU SERVICE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES, DES ASSOCIATIONS ET DES ENTREPRISES - DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT

Rapporteur : Lionel BRARD

Amorce, association loi 1901, à but non lucratif et d'intérêt général, regroupe les communes, les intercommunalités, les syndicats mixtes, les régies, les SEM, les départements, les régions, ainsi que leurs partenaires compétents en matière de gestion des déchets ménagers, de réseaux de chaleur ou d'énergie.

AMORCE a pour objectifs d' :

- Informer et partager les expériences sur les aspects techniques, économiques, juridiques ou fiscaux de choix menés dans les territoires sur ces sujets.
- Elaborer et présenter des propositions à l'Etat et aux diverses autorités et partenaires au niveau national et européen, afin de défendre les intérêts des collectivités territoriales et d'améliorer les conditions d'une bonne gestion de l'énergie et des déchets à l'échelle des territoires.

Conformément aux statuts de l'association, Valence Romans Agglo doit désigner un représentant en tant que titulaire au sein des diverses instances de l'association, ainsi qu'un représentant en tant que suppléant et de l'autoriser à signer les différents actes nécessaires à cette adhésion.

Le Conseil communautaire à :

- Contre : 0 voix
- Abstention : 0 voix
- Pour : 107 voix

DECIDE :

- **de désigner** monsieur Bernard DUC pour représenter Valence Romans Agglo en tant que titulaire au sein des diverses instances de l'association AMORCE, ainsi que monsieur Jean Luc CHAUMONT en tant que suppléant,
- **d'autoriser et de mandater** le Président ou son représentant, monsieur Bernard DUC, Vice-président, à effectuer toute démarche et signer les différents actes nécessaires à cette adhésion ainsi que tous les documents de nature à exécuter la présente délibération.

Syndicats

1. SYNDICAT MIXTE D'ASSAINISSEMENT POUR LA BOURNE ET LA LYONNE AVAL (SMABLA) : APPROBATION DES STATUTS MODIFIÉS

Rapporteur : Yves PERNOT

Par délibération n°2017-060 du 7 janvier 2017, le Conseil communautaire a sollicité l'adhésion de la communauté d'agglomération Valence Romans Agglo au Syndicat Mixte d'Assainissement pour la Bourne et la Lyonne Aval (SMABLA) au titre des communes de La Baume d'Hostun et de Hostun.

Ce syndicat assure la collecte, le transfert et le traitement des eaux usées domestiques et assimilées domestiques collectées par les collectivités adhérentes au syndicat.

Lors de son Comité syndical du 29 juin 2017, le SMABLA a délibéré et approuvé l'adhésion de la communauté d'agglomération Valence Romans Agglo et la modification des statuts qui concerne les articles 1, 2 et 11.

Le Conseil communautaire à :

- Contre : 0 voix
- Abstention : 0 voix
- Pour : 107 voix

DECIDE :

- **d'approuver** la modification des statuts au Syndicat Mixte d'Assainissement pour la Bourne et la Lyonne Aval (SMABLA),
- **d'autoriser et de mandater** le Président ou son représentant, monsieur Yves PERNOT, Conseiller délégué, à effectuer toute démarche et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

2. VALIDATION DES STATUTS ET ADHÉSION À L'ASSOCIATION DU BASSIN VERSANT DE L'ISÈRE

Rapporteur : Bernard DUC

La compétence GEMAPI de la Communauté d'agglomération Valence Romans Agglo est actée depuis le 25 juin 2015 et elle s'applique aussi sur la rivière Isère entre la Baume d'Hostun et Châteauneuf sur Isère.

Les enjeux environnementaux du tronçon aval de l'Isère sur le territoire de l'Agglo sont significatifs :

- 4 barrages hydroélectriques,
- 75 ha de roselières soit la plus importante de Rhône Alpes,
- 12 ha de saulaie,
- Gestion du transport sédimentaire et impact sur le Rhône plus à l'aval (Port de l'Épervière...).

Compte tenu de ces enjeux importants et de la nécessité de coordonner les interventions majeures sur l'Isère à l'échelle du bassin versant, il est proposé la création d'une association de préfiguration d'un EPTB (Établissement Public Territorial de Bassin).

Les projets de statuts ont été approuvés lors d'une réunion de travail du 7 juillet 2017 présidée par monsieur le Préfet de Savoie.

L'adhésion annuelle est de 1 000 euros.

Considérant l'intérêt pour l'agglomération d'agir au sein de cette association,

Le Conseil communautaire à :

- Contre : 0 voix
- Abstention : 0 voix
- Pour : 107 voix

DECIDE :

- **d'approuver** le principe de création de l'association du Bassin Versant de l'Isère,
- **d'approuver** l'adhésion de Valence Romans Agglo à l'association du Bassin Versant de l'Isère,
- **de désigner** monsieur Bernard DUC, Vice-Président en charge des compétences GEMAPI comme représentant de l'Agglomération au sein de l'association du Bassin Versant de l'Isère.

Déchets

1. REDEVANCE SPÉCIALE SUR LE TERRITOIRE DE VALENCE ROMANS AGGLO

Rapporteur : Geneviève GIRARD

Dans le cadre de sa compétence gestion des déchets, la Communauté d'agglomération Valence Romans Agglo assure notamment la collecte et le traitement des déchets assimilés aux ordures ménagères conformément à l'article L2224-14 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Il est rappelé que les déchets assimilés aux ordures ménagères sont les déchets non dangereux provenant des activités économiques de l'artisanat, des commerces, des bureaux et petites industries, ou d'établissements collectifs (médicalisés, éducatifs, socioculturels, militaires, pénitentiaires, etc.), pouvant utiliser les mêmes circuits d'élimination que les déchets non dangereux des ménages à condition toutefois qu'ils n'entraînent, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, ni sujétions techniques particulières ni risques pour les personnes et l'environnement.

La mise en œuvre de cette redevance à destination des gros producteurs a pour objectifs :

- de faire supporter directement aux établissements produisant d'importantes quantités de déchets, les coûts relatifs à leur prise en charge par la collectivité (collecte et traitement), et ce, afin d'en limiter l'impact financier sur les autres utilisateurs du service public (et notamment les particuliers) ;
- de faire prendre conscience à ces professionnels des forts enjeux qui existent en matière de prévention des déchets et de tri sélectif, ainsi que de leurs impacts sur le coût global du service.

L'obligation d'instaurer une redevance spéciale (RS) dans le cadre du financement de la collecte et du traitement des déchets assimilés aux ordures ménagères, issue de la loi n°92-646 du 13 juillet 1992, a été assouplie par la loi de finances n°2015-1786 du 29 décembre 2015.

Ainsi l'article L2333-78 du CGCT impose l'instauration de la RS uniquement aux collectivités n'ayant institué ni la TEOM prévue à l'article 1520 du Code général des impôts, ni la REOM.

Malgré cette évolution du contexte réglementaire, la Communauté d'agglomération Valence Romans Sud Rhône-Alpes a décidé d'instaurer la RS sur son territoire à compter du 1^{er} janvier 2017 par la délibération n°2016_144 du conseil communautaire du 6 octobre 2016.

Dispositions à compter du 01/01/2018

Suite à la création de la Communauté d'agglomération Valence Romans Agglo au 1^{er} janvier 2017, il est proposé de maintenir la RS sur l'ensemble des communes du territoire où la TEOM est en vigueur (soit 51 communes).

Néanmoins, la mise en œuvre effective de cette redevance a permis de se rendre compte de la nécessité d'apporter quelques ajustements et précisions portant notamment sur les conditions de collecte les jours fériés ainsi que sur les modalités applicables aux cas particuliers.

Les modalités d'application applicables au 1^{er} janvier 2018 sont listées ci-après :

- Seuil d'application : Il s'agit du volume hebdomadaire de déchets assimilés aux ordures ménagères à partir duquel les établissements seront assujettis à la RS. Il est proposé de définir un seuil correspondant à un volume hebdomadaire supérieur ou égal à 2 m³ (hors collecte sélective).
- Plafond : Il s'agit du volume hebdomadaire de déchets assimilés aux ordures ménagères à partir duquel les établissements n'auront pas accès au service de collecte proposé par la collectivité. Ils devront prendre l'attache de sociétés privées pour la collecte et le traitement de leurs déchets. Il est proposé de définir un plafond correspondant à un volume hebdomadaire supérieur ou égal à 10 m³ (hors collecte sélective).
- Prix unitaire : Le prix unitaire prend en compte notamment les coûts de pré collecte, collecte et traitement des déchets assimilés aux ordures ménagères. Au vu des charges supportées par la collectivité, il est proposé de fixer le prix unitaire à 45 €/m³. Ce prix unitaire pourra être actualisé chaque année en fonction de l'évolution du coût du service.

- Formule de calcul du montant annuel de la RS :

Ce montant est calculé à partir de la formule $(N \times F \times V \times PU) - TEOM$.

où N : nombre de semaines d'activité

F : fréquence de collecte

V : volume total des bacs mis à disposition en m³

PU : prix unitaire en €/m³

- Mise à disposition par la Communauté d'agglomération de bacs roulants ou de conteneurs avec identification spécifique.
- Conventionnement : Une convention sera établie entre la collectivité et chaque redevable. Elle permettra de fixer les conditions techniques et financières d'adhésion au service, ainsi que les modalités d'exécution de celui-ci.

Elle précisera notamment :

- la durée,
- la dotation en bacs roulants ou en conteneurs,
- les déchets acceptés,
- la fréquence de collecte,
- les jours de collecte,
- les modalités de facturation et de paiement de la RS,
- etc...

Il n'y aura aucun conventionnement, ni mise à disposition de bacs pour les établissements présentant à la collecte des volumes de déchets assimilés aux ordures ménagères strictement inférieurs au seuil d'application. Il en sera de même pour les volumes supérieurs ou égaux au plafond défini.

En l'absence du retour de la convention signée, Valence Romans Agglo se réserve le droit de :

- soit ne plus collecter les déchets présentés par l'établissement ;
- soit facturer la RS à l'établissement si ce dernier continue à présenter ses déchets au service public de collecte sur la base des volumes relevés sur le terrain.

Il est rappelé que le service est effectué dans le respect des mode et fréquence de collecte du secteur concerné.

- Jours fériés : Selon les secteurs, la collecte des ordures ménagères et assimilés lors des jours fériés est supprimée (pas de collecte le jour j, ni de report). Les établissements concernés devront prendre toutes les mesures nécessaires pour faire évacuer leur surplus de déchets par leur propre moyen (prestation privée). La collectivité n'acceptera pas lors de la collecte suivant le jour férié des volumes de déchets dépassant le volume total des bacs mis à disposition dans le cadre de la RS.

Pour les établissements concernés, une déduction financière de cette « non collecte » sera réalisée sur le montant annuel de la RS et sera calculée chaque année en fonction du nombre de jour de collecte tombant un jour férié selon la formule suivante : $J \times V \times PU$

où J : nombre de jour de « non collecte »
V : volume total des bacs mis à disposition en m³
PU : prix unitaire en €/m³

- Mode de gestion de la collecte sélective (corps plats : bacs bleus / corps creux : bacs jaunes) :
 - Pour les secteurs où la collecte sélective est effectuée en porte à porte, la collecte des établissements est gratuite, mais le volume de bacs mis à disposition est limité à 5 m³ par flux.
 - Pour les autres secteurs, les établissements ont accès gratuitement aux conteneurs de tri sélectif en apport volontaire répartis sur l'ensemble du territoire ainsi qu'au réseau de déchèteries de l'agglomération pour le dépôt gratuit des cartons.

Cas particuliers :

- Les maisons de retraite : Il est proposé de distinguer 2 types d'établissements, à savoir :
 - ✓ Les établissements sans restauration collective (type foyer logement) : Dans ce cas, la majorité des déchets produits provient directement des résidents et est donc à considérer comme des ordures ménagères. Au vu de ces éléments, il est proposé que ce type de structure ne soit pas assujetti à la RS.
 - ✓ Les établissements proposant une restauration collective pour une partie ou la totalité de leurs résidents : Dans ce cas, la majorité des déchets produits est à considérer comme des déchets assimilés et non des ordures ménagères. Ces établissements sont des structures professionnelles exerçant une activité économique et proposant des services associés telle que la restauration collective ou encore les soins médicaux, les activités de loisirs.... La proportion des déchets provenant directement des résidents est très faible et non dissociable des déchets assimilés. Au vu de ces éléments, il est proposé que ce type de structure soit assujetti à la RS.
- Les établissements scolaires : Eu égard au nombre de semaines « d'inactivité » de ce type d'établissements (16 sur 52), il est proposé de calculer une production annuelle théorique de déchets en fonction de la formule suivante : $(V \times 36) / 52$. Le résultat permettra uniquement de savoir si l'établissement atteint le seuil d'application ou le plafond. Le montant annuel de la RS sera quant à lui calculé par rapport aux 36 semaines d'activité et aux volumes de bacs utilisés par l'établissement.
- Les communes : Eu égard à l'origine des déchets produits par les équipements communaux, il est proposé que les communes ne soient pas assujetties à la RS pour leurs productions de déchets présentés en bacs dans le cadre de la collecte standard.

Chaque établissement potentiellement redevable de la RS restera néanmoins libre d'opter pour le service proposé par Valence Romans Agglo ou de recourir aux services d'une entreprise privée. Il est rappelé toutefois que la Communauté d'agglomération n'accorde aucune exonération de TEOM.

Considérant la volonté des élus de Valence Romans Agglo de maintenir une RS en adéquation avec le tissu professionnel du territoire, il est annoncé que les paramètres d'application de la RS définis ci-avant (et notamment le seuil d'application et le plafond) pourront être amenés à évoluer dans les prochaines années selon les données techniques et économiques du contexte local.

Le Conseil communautaire à :

- Contre : 0 voix
- Abstention : 2 voix
- Pour : 105 voix

DECIDE :

- **d'abroger** au 31 décembre 2017, la délibération n°2016_144 du 6 octobre 2016 relative à la redevance spéciale prise par l'ex Communauté d'agglomération Valence Romans Sud Rhône-Alpes,
- **d'approuver** la mise en place de la redevance spéciale sur la partie du territoire de Valence Romans Agglo assujettie à la TEOM,
- **de fixer** les modalités d'application de la redevance spéciale comme précisées ci-dessus pour une mise en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2018,
- **d'autoriser et de mandater** le Président ou son représentant, madame Geneviève GIRARD, Vice-présidente, à effectuer toute démarche et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

1. RESTAURATION DE LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE ET DU PROFIL EN LONG DU GUIMAND À MONTÉLIER, CHARPEY ET SAINT VINCENT LA COMMANDERIE : DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET AUTORISATION, AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

Rapporteur : Bernard DUC

Le projet de restauration du profil en long et de la continuité écologique du Guimand et de la Boisse était porté initialement par le Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Véore (SMBV Véore).

Le préfet a décidé par arrêté n° 2016349-0005 du 14 décembre 2016 de mettre fin à l'exercice des compétences du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Véore. Ces compétences ont été reprises par Valence Romans Agglo depuis le 1er janvier 2017.

Trois tranches de travaux de stabilisation et de rétablissement de la continuité écologique sur le Guimand et la Boisse ont été menées par le SMBV Véore en 2013, 2015 et 2016. Elles avaient été autorisées par arrêté préfectoral en date du 23 avril 2013. La quatrième et dernière tranche de travaux prévue pour l'été 2018 concerne trois ouvrages situés sur le Guimand à Montélier et à Charpey. Elle n'a pas encore fait l'objet d'un arrêté préfectoral.

Elle avait fait l'objet d'une délibération du SMBV Véore le 27 juin 2016 (délibération n°2016-20) sollicitant les services de l'Etat pour lancer la procédure de Déclaration d'Intérêt Général, mais le dossier définitif n'ayant pas pu être déposé, il est nécessaire de reprendre cette délibération au nom de la Communauté d'Agglomération.

D'autre part, des travaux de restauration physique du Guimand amont à Saint Vincent la Commanderie sont également prévus pour l'été 2018. Ces travaux sont soumis à une procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et déclaration d'intérêt général.

S'agissant de travaux de restauration sur le même cours d'eau, il est cohérent de les réunir dans un programme commun. Ceci permettra de lancer une seule procédure réglementaire et un seul marché public.

Le programme de travaux de restauration sur le Guimand tel qu'il est mis à jour comporte donc :

- La quatrième tranche de travaux relatifs au rétablissement de la franchissabilité sur trois ouvrages situés sur les communes de Montélier et Charpey :
 - S1 : Le seuil du passage du canal des moulins à Montélier
 - S2 : Le passage à gué en aval du golf à Charpey (quartier Terratus)
 - S3 : Le seuil de la retenue « serre des moulins » à Charpey
- La restauration du profil en long du Guimand amont sur la commune de Saint Vincent la Commanderie.

Le montant total des dépenses prévisionnelles prévues pour les travaux de restauration du Guimand au stade Avant Projet est de : 198 875 € HT.

Des recettes prévisionnelles sont attendues dans le cadre du Contrat Vert et Bleu Grand Rovaltain de la part de l'Agence de l'Eau et de la Région Auvergne Rhône Alpes à hauteur de 80%.

Le Conseil communautaire à :

- Contre : 0 voix
- Abstention : 0 voix
- Pour : 107 voix

DECIDE :

- **d'approuver** le dossier d'autorisation et de déclaration d'intérêt général pour la restauration de la continuité écologique et du profil en long du Guimand à Montélier, Charpey et Saint Vincent la Commanderie,
- **de solliciter** les services de l'Etat pour lancer les procédures d'autorisation, de déclaration d'intérêt général et l'ouverture de l'enquête publique,
- **d'autoriser et de mandater** le Président ou son représentant, monsieur Bernard DUC, Vice-président, à effectuer toute démarche et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

Le départ de madame Flore DA COSTA FERNANDES modifie l'effectif présent.

Madame Flore DA COSTA FERNANDES a donné pouvoir à madame Françoise MOUNIER.

1. DEMANDE D'EXEMPTION DE LA COMMUNE DE CHÂTEAUNEUF-SUR-ISÈRE VIS-À-VIS DES OBLIGATIONS DE L'ARTICLE 55 DE LA LOI SRU : PRODUCTION DE LOGEMENTS SOCIAUX

Rapporteur : Pascal PERTUSA

Depuis son rattachement à la Communauté d'agglomération le 1^{er} janvier 2014, la commune de Châteauneuf-sur-Isère est soumise à l'obligation de présenter 20% de logements sociaux parmi les résidences principales à l'horizon 2025, conformément à l'article 55 de la loi SRU.

La loi « Egalité et Citoyenneté » du 27 janvier 2017 précisant l'article L302-5 du code de la construction et de l'habitat, permet à des communes soumises à la loi SRU, de se voir exempter des contraintes de production de logements sociaux, sous certaines conditions bien définies. Peuvent notamment prétendre à être exemptées de leur obligation de rattrapage les communes situées hors d'une agglomération de plus de 30 000 habitants et insuffisamment reliées aux bassins d'activités et d'emplois par le réseau de transports en commun.

Dans ce cadre, la mairie de Châteauneuf-sur-Isère a sollicité l'Agglo par courrier du 20 juillet 2017 afin de soutenir sa demande d'exemption. La procédure prévoit en effet que la liste des communes exemptées soit arrêtée par décret, sur proposition des EPCI, après avis du préfet de région et de la commission nationale chargée des obligations de réalisation des logements sociaux.

La commune demande d'être exemptée de ses obligations au motif que :

- La commune ne fait partie d'aucune unité urbaine selon la définition de l'INSEE, ni celle de VALENCE, ni celle de ROMANS.
- La quasi-totalité des déplacements des habitants de la commune s'effectue en véhicule personnel, compte tenu de la très faible desserte en transports en commun de la commune. En direction du pôle d'emploi de ROMANS, aucune desserte ; en direction du pôle d'emploi de VALENCE, une seule ligne exploitée par Citéa avec une fréquence de desserte toujours supérieure à 25 minutes et le plus souvent entre 40 et 60 minutes. La configuration géographique de la commune explique en grande partie les difficultés de dessertes en transports en commun. Les 4 000 habitants de la commune sont répartis sur un territoire de 20 kilomètres de long. Une petite moitié de la population se situe dans la partie urbanisée du village, le reste étant disséminé sur plus de 40 hameaux de quelques habitations.

Par ailleurs, la commune présente des caractéristiques qui renforcent ses difficultés à respecter, d'ici 2025, l'obligation induite par la loi SRU :

- Les terrains constructibles sur le village sont très limités, celui-ci étant enserré entre la rivière Isère, des collines classées NATURA 2000, une zone agricole protégée, ainsi que des zones naturelles et agricoles importantes non urbanisables.
- Il a été constaté, avec les organismes gestionnaires de logements sociaux présents sur le territoire, des difficultés pour pourvoir les logements actuels, les demandeurs préférant être plus proches de leur emploi et des services. Certains logements sont restés vacants plusieurs mois avant de trouver preneur.
- Depuis 2014, la municipalité a lancé plusieurs programmes conduisant à la construction de 50 logements sociaux. Toutefois, la faible disponibilité de terrains constructibles et la difficulté à étendre les zones urbanisables ne permettront pas d'atteindre le taux de 20 % réglementaire.

Monsieur Pierre BUIS ne prend pas part au vote.

Le Conseil communautaire à :

- Contre : 6 voix
- Abstention : 2 voix
- Pour : 98 voix

DECIDE :

- **de donner son accord pour soutenir la demande d'exemption à la loi SRU de la commune de Châteauneuf-sur-Isère.**

L'arrivée de monsieur Jean-Baptiste RYCKELYNCK modifie l'effectif présent.

Monsieur Jean-Baptiste RYCKELYNCK avait donné pouvoir à madame Annie-Paule TENNERONI ; celui-ci s'annule.

Le départ de madame Geneviève GIRARD et de monsieur Dominique QUET modifie l'effectif présent.
Madame Geneviève GIRARD a donné pouvoir à madame Marylène PEYRARD.
Monsieur Dominique QUET a donné pouvoir à monsieur Serge MASSON.

2. PROJET DE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLH) 2018-2023

Rapporteur : Pascal PERTUSA

Le projet de Programme Local de l'Habitat (PLH) 2018-2023 a été arrêté par le Conseil communautaire du 1er juin 2017. Conformément à l'article R.302-8 du Code de la Construction et de l'Habitat (CCH), ce projet a été transmis le 2 juin 2017, pour avis, aux 56 communes de l'Agglo ainsi qu'au Syndicat mixte du SCoT du Grand Rovaltain.

En résumé, le projet de PLH a suscité 46 avis favorables et 11 avis défavorables. Toutefois, 18 Conseils municipaux, ainsi que le Syndicat mixte du SCoT, émettent des réserves qui peuvent être regroupées en 5 thématiques distinctes :

- 1) **les objectifs territorialisés de construction** (9 réserves)
- 2) **les « prescriptions » induites par le PLH** (4 réserves)
- 3) **les objectifs de mixité sociale** (6 réserves)
- 4) **les objectifs de consommation foncière et de densité** (9 réserves)
- 5) **divers** (9 observations – 2 réserves)

Le Conseil communautaire est sollicité pour approuver les propositions de prise en compte de ces réserves, au regard des enjeux du territoire et des observations ci-dessous.

Le projet de PLH, ainsi amendé par le Conseil Communautaire, sera transmis au représentant de l'Etat. Celui-ci le soumettra, pour avis, au Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH). L'adoption définitive du PLH ne sera effective que lorsque les éventuelles demandes de modifications de Monsieur le Préfet seront validées par une dernière délibération du Conseil communautaire, qui interviendra probablement début 2018.

1) Prise en compte des réserves sur les objectifs territorialités de construction

Synthèse des avis

Pour huit communes appartenant aux pôles périurbains ou aux villages (Chateaudouble, Chatuzange-le-Goubet, Granges-lès-Beaumont, Malissard, Montmeyran, Génissieux, Geysans, Saint-Paul-lès-Romans), les objectifs du PLH apparaissent trop restrictifs, alors que la demande constatée localement est forte et en constante augmentation. Le SCoT abonde en ce sens, en demandant que soit réévalués les objectifs de toutes les communes des « bourgs centres ruraux » et des « villages ruraux » ou « périurbains ». A l'inverse, une seule commune (Malissard) des pôles périurbains souhaite abaisser ses objectifs de construction neuve, tant globalement que pour les logements sociaux.

Observations générales

- Entre 2008 et 2015, la construction neuve se situe à 1 205 logements en moyenne. La tendance est à la baisse, avec une production de 741 logements en 2016. Le marché actuel de la construction contribue à amplifier la vacance (en 2014, 9,2 % du parc est vacant).
- Tenant compte de la dynamique démographique en berne, avec un solde migratoire négatif, et de la progression alarmante de la vacance, le PLH retient comme objectif de maintenir le taux observé de 5,7 logements construits pour 1 000 habitants, soit un objectif maximum de 1 240 logements construits par an. Cet objectif, supérieur à la tendance et aux besoins compte tenu de la croissance démographique observée, s'entend hors changement de destination, hors mobilisation de la vacance et hors division parcellaire. La capacité réelle pour l'accueil de nouveaux ménages est donc bien supérieure.
- Le PLH est conforme à l'objectif du SCoT (objectifs 1.2 et 1.3 du DOO) de rééquilibrer la croissance démographique au profit des centralités.
- Le PLH est un premier pas pour réguler le marché, afin d'apporter des réponses adaptées à la situation inquiétante des villes centres et à la perte d'attractivité globale du territoire. Pour autant, le nombre de logements envisagés, pour chaque niveau d'armature, montre que le PLH ne fait qu'infléchir légèrement les tendances.
- Sur les pôles périurbains, 374 logements/an ont été construits en moyenne entre 2008 et 2015. Prendre l'objectif de 387 logts/an du SCoT reviendrait donc à accélérer le développement des pôles périurbains, alors que les orientations du SCoT, comme celles du PLH, soulignent la nécessité de ralentir la périurbanisation.

Propositions d'évolution du PLH

Compte tenu de ces éléments, aucune évolution relative aux équilibres territoriaux et aux objectifs quantitatifs du PLH n'est requise. En revanche, il est proposé de préciser au chapitre « objectifs territorialisés » que les objectifs de construction neuve du PLH sont des minimums pour les communes des pôles urbains et des maximums pour toutes les autres.

2) Prise en compte des réserves sur les « prescriptions » induites par le PLH

Synthèse des avis

Quatre communes en particulier (Châtillon-Saint-Jean, Rochefort-Samson, Parnans, Triors), considèrent, dans leurs avis, que le nouveau PLH est globalement trop prescriptif, plus contraignant que les précédents, et qu'il supprime toute initiative des communes.

Observations générales

- Le contenu du PLH est encadré par le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) et a été précisé localement par le Porter à Connaissance de l'Etat. Pour rappel, l'article L302-2 du CCH dispose que : « Le programme local de l'habitat définit, pour une durée de six ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logement et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements [...]. Le programme local de l'habitat comprend un programme d'actions détaillé par commune et, le cas échéant, par secteur géographique. Le programme d'actions détaillé indique pour chaque commune ou secteur :
 - le nombre et les types de logements à réaliser,
 - le nombre et les types de logements locatifs privés à mobiliser [...],
 - les moyens, notamment fonciers, à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs et principes fixés.
 - l'échéancier prévisionnel de réalisation de logements et de lancement d'opérations d'aménagement de compétence communautaire,
 - les orientations relatives à l'application des 2° et 4° de l'article L. 151-28 et du 4° de l'article L. 151-41 du Code de l'urbanisme ».
- L'Agglo, dans son ensemble, et les deux pôles urbains en particulier, sont en perte de croissance démographique et d'attractivité. Le premier intérêt de la programmation du PLH est de chercher à réguler le marché immobilier, pour un meilleur équilibre des dynamiques entre centres et périphéries. Le PLH raisonne à l'échelle des bassins d'habitat pour, d'une part, fluidifier les parcours résidentiels et, ainsi, mieux répondre aux besoins des habitants et, d'autre part, s'assurer de l'attractivité de toutes les composantes du territoire.
- Sur notre Agglo, la compétence en urbanisme et PLU reste à la commune : elle dispose ainsi de plusieurs outils fonciers et financiers pour mettre en œuvre les objectifs du PLH. L'initiative des communes reste essentielle pour orienter la stratégie foncière et les programmations.
- En l'absence de PLH, le SCoT minore les objectifs de construction des communes à 5 logts/1 000 habitants, si elles possèdent un bouquet de services minimum, et à 4 logts/1 000 habitants pour toutes les autres. Le PLH est donc moins contraignant que le SCoT.

Compte tenu de ces éléments, aucune évolution du PLH n'est proposée sur la prise en compte des réserves sur les « prescriptions » induites par le PLH.

3) Prise en compte des réserves sur les objectifs de mixité sociale

Synthèse des avis

Deux communes (Montélier, Malissard) jugent leurs objectifs de production de logements sociaux du PLH trop importants. Elles souhaitent donc les revoir à la baisse.

Une troisième commune (Chatuzange-le-Goubet), ainsi que le SCoT, s'interrogent, au vu de la programmation en logements sociaux du PLH, sur la capacité des communes déficitaires à respecter les obligations de l'article 55 de la loi SRU, c'est-à-dire à offrir au moins 20 % de logements sociaux du total des résidences principales d'ici à 2025.

Observations générales

- En vertu de la Loi égalité et citoyenneté de 2017 et du décret d'application du 5 mai, l'objectif de 20 % de logements sociaux ne repose plus uniquement sur un critère démographique, mais aussi sur un indicateur de pression de la demande. Celui-ci est déterminé par un ratio entre le nombre de demandes de logements locatifs sociaux et le nombre d'emménagements annuels, hors mutations internes, dans le parc locatif social. L'Agglo

affiche un ratio de 3,7 (supérieur à Grenoble, Voiron, Chambéry...), juste sous le **seuil de 4** fixé par le décret à partir duquel les communes sont soumises aux taux de 25 %.

- Pour que les communes puissent être exemptées de leurs obligations de rattrapage soit leurs agglomérations doivent afficher un indicateur de tension inférieur à 2 (ratio entre le nombre de demandes de logements locatifs sociaux et le nombre d'emménagements annuels) soit, les communes, doivent présenter une inconstructibilité supérieure à la moitié du territoire urbanisé (et non du territoire communal), résultant d'une exposition au bruit ou à des risques majeurs.
- Le PLH reprend, à minima, les objectifs triennaux de rattrapage 2017-2019 de chaque commune SRU déficitaire. Il est juste de noter que ces objectifs triennaux ne tiennent pas compte du besoin complémentaire en logements sociaux, généré par la construction elle-même des logements sociaux. Cependant, l'objectif de production de 50 % de logements sociaux neufs n'est pas un maximum fixé par le PLH, mais un minimum requis pour remplir les obligations triennales 2017-2019.
- La réalisation des logements sociaux se fait également en application de deux autres objectifs : logements en acquisition-amélioration et logements du parc privé conventionnés.

Observations particulières concernant :

- **Malissard** : la commune, dont la population n'a pas encore atteint 3 500 habitants, n'est pas soumise à l'article 55 de la loi SRU. L'objectif de 35 % de mixité sociale du projet de PLH doit cependant permettre, d'une part, d'anticiper les obligations SRU à venir et, d'autre part, de doter progressivement la commune d'une offre sociale adaptée à sa situation de pôle périurbain. Les objectifs du PLH conduiront à faire évoluer de 2 % à 6 % la part des logements sociaux dans les résidences principales à échéance du PLH, soit, le taux le plus bas des pôles périurbains, aujourd'hui comme à terme du PLH.
- **Montélier** : le taux de 35 % de logements sociaux dans la construction neuve du PLU ne permet pas de répondre aux objectifs de rattrapage triennaux imposés par la loi SRU. C'est pourquoi le PLH fixe à la commune trois objectifs : construire 13 logts/an sociaux neufs (50 % du total des constructions neuves), produire 3 logts/an en acquisition amélioration et 3 logts/an en conventionnement du parc privé. Pour permettre à la commune de construire 13 logts sociaux neufs/an, le PLH majore de 20 % les droits à construire de la commune.
- **Chatuzange-le-Goubet** : l'évolution du bonus du droit à construire de 20 % à 30 %, comme le souhaite la commune, augmenterait l'objectif total de construction neuve de Chatuzange-le-Goubet de 3 logts/an (de 34 à 37 logts/an). L'augmentation du bonus à 30 % aurait donc un effet limité sur la production de logements sociaux. En outre, l'objectif du PLH de produire 36 logements en acquisition-amélioration en 6 ans est atteignable dans le cadre d'une stratégie de rénovation urbaine menée conjointement par la commune, l'Agglo et les bailleurs. L'objectif de conventionnement du PLH (15 % du parc locatif privé) est ambitieux au regard de la tendance actuelle mais est accompagné de mesures incitatives : communication, animation et aides de l'Agglo et de l'Anah dans le cadre du PIG.

Propositions d'évolution du PLH

→ **Compte tenu de ces éléments, il est proposé d'apporter les modifications suivantes au PLH :**

- **Abaissement de l'objectif de Malissard de production de logements sociaux à construire parmi les constructions neuves, de 35 à 30 %, au motif que la commune n'est pas encore soumise aux obligations de la loi SRU et que le taux de 30% est un premier pas vers une augmentation de l'offre sociale.**
- **Précisions à porter au chapitre « objectif de production de logements sociaux » sur l'atteinte des objectifs SRU :**
 - **La réalisation des logements sociaux se fait en application de trois objectifs : logements neufs, logements en acquisition-amélioration et logements du parc privé conventionnés. Ces 3 objectifs sont fongibles ; l'atteinte des objectifs sociaux du PLH sera observée globalement.**
 - **Le seuil de 50% de logements sociaux dans la construction neuve doit être reconsidéré comme un minimum requis pour atteindre les objectifs SRU. Les communes gardent donc la possibilité de programmer davantage de logements sociaux, à partir de petites opérations dispersées sur le territoire.**
- **Précisions à porter à la définition des logements sociaux :**
 - **seuls les logements-foyers à loyers modérés, donc financés en PLUS ou PLAI, sont comptabilisés au titre des objectifs en logements sociaux du PLH.**
 - **les objectifs sociaux du PLH sont des minimums. La commune peut donc programmer plus de logements sociaux que le prévoit le PLH, sous réserve de pouvoir les inscrire dans la programmation annuelle de l'Etat.**
 - **Concernant les bourgs et villages qui mutualisent un même objectif de construction de logement sociaux : la programmation se fera en priorité sur les bourgs-centres ruraux et les villages périurbains, du fait de leur plus grande proximité aux pôles d'emplois et de services.**

4) Prise en compte des réserves sur les objectifs fonciers et de densité

Synthèse des avis

Le SCoT, ainsi que 7 communes (Chatuzange-le-Goubet, Geysans, Parnans, Peyrus, Mours-Saint-Eusèbe, Saint-Paul-lès-Romans, Valence) émettent des réserves sur la méthode de calcul de l'enveloppe foncière du PLH nécessaire à la programmation de l'habitat. Ils demandent l'application du SCoT, à savoir la non application de la densité sur les dents creuses. Certains justifient cette demande par le fait que les communes ne disposent pas des prérogatives pour orienter leurs destinations. Deux autres communes (Peyrins, Saint-Paul-lès-Romans) demandent également à soustraire de cette enveloppe foncière les espaces publics et, plus particulièrement, les espaces verts, au motif qu'ils participent à la respiration de la commune.

Observations générales

- Le projet PLH n'exprime pas un objectif de densité minimum, mais une enveloppe foncière maximale à consommer, calculée en appliquant la densité plancher du SCoT aux objectifs de production neuve. Les objectifs de densité sont fixés par le SCoT, approuvé à l'unanimité, en densité brute, pour chaque niveau d'armature urbaine et pour deux périodes. Le projet de PLH se réfère bien aux objectifs de densité du SCoT de la première période 2016-2025.
- La définition du foncier consommé pour l'habitat du PLH correspond à celle du SCoT : elle comprend les parcelles construites et les voiries et équipements associés à l'opération, de même que les espaces verts.
- Les « dents creuses » exclues par le SCoT du calcul de la densité représentent potentiellement 40 ha, soit plus d'une année de production du PLH. Ne pas appliquer la densité sur ces dents creuses, pourtant situées près des centralités, revient à diminuer la densité moyenne et donc à augmenter la consommation foncière.
- Le SCoT avait reçu un avis très réservé de l'Etat, notamment au regard des objectifs de densité retenus. Le CRHH risque donc d'émettre un avis défavorable, si le PLH exclu effectivement toutes les dents creuses définies par le SCoT du calcul de la densité. Une alternative, jugée a priori acceptable par les services de l'Etat, est d'abaisser le seuil définissant les dents creuses à 1500 m², pour toutes les communes hors Valence et Romans. Ces « dents creuses » inférieures à 1500 m² représentent à minima 13 ha.
- A noter que pour le dimensionnement du foncier nécessaire à la réalisation des objectifs du PLH, celui-ci ne tient pas compte du potentiel foncier lié aux divisions des parcelles déjà bâties ; ces divisions pouvant atteindre jusqu'à 20 % de l'objectif du PLH.

Propositions d'évolution du PLH

→ **Compte tenu de ces éléments, il est proposé d'apporter les modifications suivantes au PLH :**

- **Reformulation des objectifs de consommation foncière du PLH comme suit : « L'objectif de consommation foncière du PLH est calculé en appliquant les densités planchers du SCoT au nombre de logements neufs à produire. Ce calcul se fait en dehors des dents creuses (emprises foncières en zone U des PLU ou en zone constructible des cartes communales) inférieures à 1000 m² pour Valence et Romans et inférieures à 1800 m² pour toutes les autres communes. Le nombre de logements neufs à considérer pour le calcul de la consommation foncière des communes SRU déficitaires s'entend hors majoration, conformément aux orientations du SCoT. Cet objectif de consommation foncière est également hors division du parcellaire déjà bâti, dont la construction est difficilement prévisible, et hors renouvellement urbain. Conformément au SCoT, le calcul de la densité comprend les jardins et les espaces publics associés à l'habitat construit. Toutefois, dans le cadre d'un aménagement au rayonnement plus large (parc urbain par exemple), son emprise foncière sera pondérée dans le calcul de la densité. »**
- **Suppression des tableaux précisant les objectifs quantitatifs de la consommation foncière autorisée pour l'habitat par commune. Cet objectif de consommation foncière sera calculé, par les communes, en fonction du potentiel de construction en renouvellement urbain, sur les dents creuses et en extension. Un vade-mecum précisera les modalités de calcul de l'enveloppe foncière dédiée à l'habitat.**
- **Précisions à apporter à l'action 14.3 (observatoire) pour évaluer l'effet du PLH sur les densités réalisées sur les dents creuses et, plus globalement, sur la consommation foncière dédiée à l'habitat.**

5) Autres réserves et observations

Avis	Propositions d'évolution du PLH
<u>SCoT (observations)</u> Le PLH gagnerait à intégrer les orientations du SCoT sur les formes urbaines à produire. Les objectifs de résorption de la vacance gagneraient à être clarifiés dans la mesure du possible. Des précisions sur les objectifs de réhabilitation énergétique pourraient être apportées dans la mesure du possible.	Indication de la référence au SCoT sur les formes urbaines à produire. Précision de l'objectif de résorption de 50 logements par an pour l'ensemble de l'Agglo.

	Mise en avant des objectifs conjoints du PCAET-PLH dans les orientations.
<p><u>Peyrins (observations)</u> La commune propose que les projets de PLU puissent être « soutenus » devant le SCoT et le PLH et qu'elle dispose d'une marge d'adaptation. La mission de l'architecte conseiller devrait être renforcée pour accompagner l'écriture des PLU. Il est également demandé de créer un service de paysagistes et d'urbanistes en appui aux projets des communes.</p>	<p>Prise en compte de la proposition d'inclure l'Agglo à la présentation des projets de PLU. Précision de l'action du PLH portant sur l'accompagnement des communes, pour intégrer l'organisation régulière d'ateliers de travail avec les communes.</p>
<p><u>Triors (réserve)</u> Le diagnostic du PLH fait ressortir que les objectifs du précédent PLH n'ont été que partiellement atteints. Il aurait été souhaitable que le plan d'actions et les moyens se concentrent sur quelques points clés, en particulier la réponse à la désaffection constatée dans les villes centres. Les moyens mis en place sont en très forte augmentation mais orientés vers un ensemble de cibles très dispersées.</p>	<p>Pas d'évolution du PLH au motif qu'il est impossible de se soustraire au contenu du PLH détaillé par le Code de la construction et de l'habitat. En outre, la majorité du budget du PLH est consacré au renouvellement urbain.</p>
<p><u>Clérieux (réserve)</u> La commune demande la mise en place d'un observatoire du foncier pour suivre l'évolution du prix des terrains sur le territoire de l'Agglo.</p>	<p>Précision à apporter à l'action 14.3 (observatoire) pour prévoir un suivi de l'évolution du prix des terrains et de l'immobilier.</p>
<p><u>Romans (observations)</u> Le budget prévu pour l'OPAH-RU ne paraît pas suffisant, dans la mesure où l'ambition est de dépasser les résultats de la précédente OPAH-RU et de traiter davantage d'immeubles. Le PLH comporte un volet foncier de nature à accélérer le renouvellement urbain. Il serait intéressant que le partenariat avec l'EPOA concerne également le portage de réserves foncières. La réflexion sur une société publique d'aménagement, qui serait à même de réaliser des opérations d'aménagement longues et complexes, doit être poursuivie.</p>	<p>Pas d'évolution du budget PLH. En revanche, précision de la volonté de recentrer les investissements de l'ANAH et de l'Agglo sur les centres anciens</p>

Monsieur Christian GAUTHIER et madame Nathalie HELMER ne prennent pas part au vote.

Le Conseil communautaire à :

- Contre : 12 voix
- Abstention : 6 voix
- Pour : 88 voix

DECIDE :

- **d'approuver** l'évolution du projet de Programme Local de l'Habitat (PLH), telle que proposée ci-dessus au vu de l'avis des communes et du syndicat mixte du SCoT du Grand Rovaltain,
- **d'autoriser et de mandater** le Président ou son représentant, monsieur Pascal PERTUSA, Vice-président, à effectuer toute démarche et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

Assainissement

1. RÈGLEMENT DU SPANC DE VALENCE ROMANS AGGLO

Rapporteur : Yves PERNOT

Les communes et groupements de collectivités territoriales, après avis de la commission consultative des services publics locaux, établissent, pour chaque service d'assainissement dont ils sont responsables, un règlement de service, définissant en fonction des conditions locales :

- Les prestations assurées par le service,
- Les obligations respectives de l'exploitant (le SPANC), des abonnés, des usagers et des propriétaires.

Valence Romans Agglo est née le 1er janvier 2017 de la fusion de la communauté d'agglomération Valence Romans Sud Rhône-Alpes et de la Communauté de Communes de la Raye. Ces deux entités avaient chacune la compétence en matière d'assainissement non collectif, et disposait chacune d'un règlement de service.

Il convient d'harmoniser désormais ces règlements du SPANC.

Vu l'article L.2224-12 du CGCT relatif à l'établissement d'un règlement de service assainissement,

Vu l'avis de la commission consultative des services publics locaux rendu le 14 septembre 2017 sur le projet de règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif,

Considérant le projet de règlement de service proposé par la Commission Assainissement et présenté aux conseillers communautaires,

Le Conseil communautaire à :

- Contre : 0 voix
- Abstention : 0 voix
- Pour : 107 voix

DECIDE :

- **d'approuver** le règlement du service Public d'Assainissement Non Collectif tel que présenté,
- **d'autoriser et de mandater** le Président ou son représentant, monsieur Yves PERNOT, Conseiller délégué, à effectuer toute démarche et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

2. MISE EN PLACE DE PÉNALITÉS APPLICABLES AUX USAGERS DU SPANC

Rapporteur : Yves PERNOT

Valence Romans Agglo est née le 1er janvier 2017 de la fusion de la communauté d'agglomération Valence Romans Sud Rhône-Alpes et de la Communauté de Communes de la Raye. Ces deux entités avaient chacune la compétence en matière d'assainissement non collectif, et disposait chacune d'un règlement de service.

Il convient d'harmoniser désormais ces règlements du SPANC et leurs modalités d'application.

Vu l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique relatif à la mise en place d'une pénalité,

Considérant la proposition de la Commission Assainissement de mettre en place une pénalité lorsque l'utilisateur ne fait pas appel aux services du SPANC pour contrôler la conception ou la réalisation des travaux lors de la mise en place ou lors d'une réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, équivalente à la redevance que l'utilisateur aurait payée au service public d'assainissement non collectif si son immeuble avait été équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire (c'est-à-dire la redevance correspondant au contrôle de conception et la redevance correspondant au contrôle de réalisation), majorée dans une proportion fixée à 100 %

Considérant la proposition de la Commission Assainissement de mettre en place une pénalité en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante équivalente à la redevance que l'utilisateur aurait payée au service public d'assainissement non collectif si son immeuble avait été équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire (c'est-à-dire la redevance correspondant au diagnostic de bon fonctionnement), majorée dans une proportion fixée à 100 %,

Considérant la proposition de la Commission Assainissement de mettre en place une pénalité en cas d'obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle, équivalente à la redevance que l'utilisateur aurait payée au service public d'assainissement non collectif si son immeuble avait été équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire (c'est-à-dire la redevance correspondant au diagnostic de bon fonctionnement), majorée dans une proportion fixée à 100 %,

Considérant la proposition de la commission assainissement de fixer la liste des pièces à fournir par l'utilisateur lors du dépôt du projet de conception auprès du SPANC :

Pièces à fournir systématiquement :

- le formulaire d'informations administratives et générales dûment rempli,
- un plan cadastral de situation de la parcelle,

- un plan de masse de l'habitation et de son installation d'assainissement, à l'échelle,

Pièces à fournir à la demande du SPANC :

- Un plan en coupe en situation des ouvrages,
- Une étude de sol permettant de définir la capacité du sol à infiltrer les eaux usées, s'il n'existe pas de données antérieures exploitables par le SPANC,
- Une étude de définition de la filière de traitement des eaux usées de la parcelle,
- Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement ne respecte pas les critères de perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h, une étude particulière démontrant qu'aucune autre solution d'évacuation que le drainage et rejet vers le milieu hydraulique superficiel n'est envisageable,
- Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement ne respecte pas le critère de perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h, une autorisation de rejet en milieu hydraulique superficiel du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur,
- Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement ne respecte pas le critère de perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h, que la réutilisation pour l'irrigation souterraine des végétaux dans la parcelle n'est pas possible et que le rejet au milieu hydraulique superficiel n'est pas possible, une étude hydrogéologique, permettant au SPANC de se prononcer sur la possibilité d'évacuer les eaux usées traitées par puits d'infiltration dans une couche sous-jacente, de perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h,
- Dans le cas où l'installation reçoit une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 (> à 20 Equivalents Habitants) et/ou concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle (ensemble immobilier ou installation diverse recevant des eaux usées domestiques ou assimilées), une étude selon les préconisations de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Le Conseil communautaire à :

- Contre : 0 voix
- Abstention : 0 voix
- Pour : 107 voix

DECIDE :

- **de mettre en place les pénalités suivantes :**
 - pénalité lorsque l'usager ne fait pas appel aux services du SPANC pour contrôler la conception ou la réalisation des travaux lors de la mise en place ou lors d'une réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif,
 - pénalité en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante,
 - pénalité en cas d'obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle,
- **de fixer le montant** de ces pénalités au montant de la redevance que l'usager aurait payée au service public d'assainissement non collectif si son immeuble avait été équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, majorée dans une proportion fixée à 100%,
- **de fixer la liste des pièces à fournir** par l'usager lors du dépôt du projet de conception auprès du SPANC comme indiquée ci-dessus,
- **d'autoriser et de mandater** le Président ou son représentant, monsieur Yves PERNOT, Conseiller délégué, à effectuer toute démarche et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

3. DÉLÉGATION PAR AFFERMAGE DE L'EXPLOITATION DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET DE LA GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DE ROMANS

Rapporteur : Yves PERNOT

Dans le cadre de la Délégation par affermage de l'exploitation du service public de l'assainissement collectif et de la gestion des eaux pluviales urbaines du système d'assainissement de Romans, il a été adressé le 26 septembre 2017 aux conseillers communautaires une note de synthèse portant sur le choix du candidat ainsi que le contrat de délégation de service public et le rapport final d'analyse des offres.

Le scénario sur les modes de gestion en assainissement a été arrêté par délibération du 6 octobre 2016, avec notamment 2 contrats de DSP (délégation de service public) de type affermage :

- une délégation de service public de l'exploitation du service public de l'assainissement collectif et de la gestion des eaux pluviales urbaines du système d'assainissement de Romans (11 communes, réseaux d'assainissement, d'eaux pluviales et station d'épuration),
- une délégation de service public pour les stations de traitement des eaux usées de Valence et de Portes-lès-Valence (13 communes).

Pour le système d'assainissement de Romans, les contrats actuels arrivent tous à échéance le 31/12/2017, à savoir :

- Le contrat de DSP pour l'exploitation du service public de l'assainissement des communes de Romans et Mours (réseaux et station d'épuration),
- Le contrat de DSP pour l'exploitation du service public de l'assainissement de la commune de Bourg de Péage,
- Le marché de prestations de services pour l'exploitation des réseaux d'assainissement des communes de Chatuzange-le-Goubet.

Le futur contrat du système d'assainissement de Romans démarrera le 01/01/2018 et concernera les communes de Bourg de Péage, Chatuzange-le-Goubet, Chatillon-Saint-Jean, Clérieux, Génissieux, Granges-lès-Beaumont, Mours, Peyrins,, Romans, Saint-Paul-lès-Romans, et une petite partie de Chateauneuf-sur-Isère avec les abonnés principalement de la zone d'activités de Beauregard.

Les 28 368 abonnés concernés auront tous une part délégataire sur leur facture d'assainissement dès 2018.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L. 1411-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ;

Vu le décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative des services publics locaux, consultée en application de l'article L. 1411-4 du code général des collectivités territoriales, réunie le 29 septembre 2016,

Vu le rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur exploitant du service public d'assainissement collectif du système de Romans, établi en application de l'article L. 1411-4 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2016-147 du 6 octobre 2016 par laquelle le Conseil Communautaire s'est prononcé favorablement sur le principe de la délégation du service public, sous forme d'affermage, pour une durée de 12 ans pour l'exploitation du système d'assainissement de Romans,

Vu le procès-verbal d'ouverture des dossiers de candidature par la Commission de délégation de service public (DSP) réunie le 25 avril 2017,

Vu le rapport d'analyse des candidatures et le procès-verbal d'ouverture des offres par la Commission de délégation de service public (DSP) réunie le 2 mai 2017,

Vu le rapport d'analyse des offres initiales et le procès-verbal dans lequel est consigné l'avis sur ces offres de la Commission de DSP réunie le 30 mai 2017,

Vu le rapport de présentation de monsieur le Président sur le choix de l'entreprise VEOLIA comme délégataire,

Considérant que :

Par délibération du 6 octobre 2016, le Conseil communautaire s'est prononcé favorablement sur le principe de la délégation sous forme d'affermage du service public d'assainissement collectif et de la gestion des eaux pluviales urbaines du système d'assainissement de Romans,

La communauté d'agglomération a engagé la procédure en procédant à une publicité. La procédure était de type ouverte, avec une remise en même temps d'un dossier de candidature et d'un dossier d'offres.

Les prestations spécifiées ont fait l'objet de l'envoi d'un avis de publicité, en date du 27 janvier 2017 et le 30 janvier 2017 dans les journaux et site de dématérialisation suivants :

- BOAMP,
- JOUE,
- LE MONITEUR.

Une visite obligatoire des ouvrages s'est déroulée le 24 février 2017.

Ont participé à la visite obligatoire les candidats suivants :

- VEOLIA,

- SAUR,
- SUEZ.

La date limite de réception des candidatures et des offres était fixée pour le 24 avril 2017 à 17 h 00.

La Commission de DSP s'est réunie le 25 avril 2017 pour procéder à l'ouverture des dossiers de candidatures.

Les 3 entreprises suivantes ont remis une offre :

- VEOLIA,
- SAUR,
- SUEZ.

La Commission de DSP réunie le 2 mai 2017 a pris acte de l'analyse des candidatures, toutes recevables, et a procédé à l'ouverture des offres des 3 entreprises.

A la suite de l'analyse des offres, la Commission de DSP, lors de sa séance du 30 mai 2017, a émis un avis au terme duquel elle recommandait à Monsieur le Président de ne négocier qu'avec les sociétés VEOLIA et SAUR.

Deux tours de négociation avec chacun des deux soumissionnaires retenus se sont déroulés respectivement les 16 juin 2017 et 19 juillet 2017.

Considérant qu'à l'issue des négociations, le candidat VEOLIA a été pressenti par monsieur le Président de Valence Romans Agglo pour être délégataire du service public d'assainissement collectif et de la gestion des eaux pluviales urbaines du système d'assainissement de Romans pour une durée de 12 ans à compter du 1er janvier 2018,

Le projet de contrat négocié fixe les règles générales et définit notamment les charges incombant respectivement à VEOLIA et à VALENCE ROMANS AGGLO.

Les principes généraux de ce contrat sont les suivants :

- Le fermier exploitera à ses risques et périls le service, avec notamment des engagements contractuels forts sur le débit devant être traité sur la station de traitement des eaux usées,
- Un contrat d'une durée de 12 ans, à compter du 1er janvier 2018,
- Un contrôle étroit du fermier par Valence Romans Agglo,
- Une rémunération encadrée du fermier,
- Des responsabilités bien définies entre les parties.

Le rapport de présentation de monsieur le Président a été joint en annexe de la note de synthèse.

Considérant qu'il y a lieu pour le Conseil communautaire de se prononcer sur le choix de VEOLIA et sur le contrat négocié ci-annexé,

Le Conseil communautaire à :

- Contre : 0 voix
- Abstention : 4 voix
- Pour : 103 voix

DECIDE :

- **d'approuver** le choix de la société VEOLIA comme délégataire par affermage du service public d'assainissement collectif et de la gestion des eaux pluviales urbaines du système d'assainissement de Romans,
- **d'approuver** le contrat de délégation ci-après annexé, à intervenir entre VALENCE ROMANS AGGLO et la société VEOLIA,
- **d'autoriser et de mandater** monsieur le Président à signer le contrat de délégation de service public et tous actes s'y rapportant approuvés par la présente assemblée.

4. TARIFS DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'ANNÉE 2018

Rapporteur : Yves PERNOT

Par délibération du 24 septembre 2015, la communauté d'agglomération a arrêté les tarifs de la redevance assainissement collectif pour les années 2016 et 2017 pour 49 communes.

Il est rappelé que l'exercice de la compétence assainissement se traduit par la nécessité d'harmoniser les tarifs de la redevance assainissement collectif sur l'ensemble du périmètre de la communauté d'agglomération.

Un tarif cible de 1,16€ HT le m³ et de 19€ HT de part fixe avait été arrêté en 2015 avec un lissage sur 5 années (1,45 € TTC/m³ pour une facture de 120 m³, la TVA est de 10 % pour l'assainissement).

Avec la redevance modernisation des réseaux de collecte de 0,155 € HT le m³ (redevance Agence de l'Eau), le prix au m³ du tarif cible de la redevance assainissement collectif est de 1,62 € TTC/m³, à comparer aux 1,93 € TTC/m³ qui était le tarif moyen de l'assainissement au niveau national en 2014.

Dans les perspectives financières de 2015, le tarif cible de 1,45 € TTC/m³ permettait de dégager la réalisation d'un montant annuel moyen de 7 M d'€ HT d'investissement (avec 15 % de subventions).

Le vote des tarifs des années 2016 et 2017 s'est traduit par :

- **Une augmentation** pour les communes dont le tarif de la redevance assainissement collectif était inférieur 1,45 € TTC/m³ pour une facture de 120 m³.
Pour les communes de l'ex Valence Agglo Sud Rhône Alpes (11 communes au total, 53 % des abonnés assainissement), cela s'est traduit par la mise en place d'une part fixe de 3,80 € HT en 2016 et de 7,60 € HT en 2017. La part variable était déjà de 1,16 € HT le m³ en 2015. Celle-ci est restée inchangée.
- **Des tarifs inchangés de la part collectivité** en 2016 et 2017 pour les communes dont le montant était supérieur à 1,45 € TTC/m³ pour une facture de 120 m³ (communes de Alixan, Charpey, Romans, Mours, Etoile, Chatuzange-le-Goubet, Bourg de Péage, Saint Bardoux, Ourches).

Il n'était en effet pas exclu en 2015 de revoir ultérieurement à la hausse le tarif cible dégagé par la prospective financière pour intégrer les éléments des futurs contrats de DSP et le futur programme pluriannuel d'investissement de mises aux normes des systèmes d'assainissement de Valence et de Romans.

Au 01/01/2018, 4 communes de l'ex Communauté de communes de la Raye transféreront la compétence assainissement collectif à Valence Romans Agglo. La commune de Barcelonne ne dispose pas de service public d'assainissement collectif. Les tarifs votés par les 4 communes concernées (Chateaudouble, Combovin, Montvendre et Peyrus), qui s'appliquaient en 2017 continueront de s'appliquer en 2018.

Problématique

Le scénario sur les modes de gestion en assainissement a été arrêté par délibération du 6 octobre 2016, avec notamment une délégation de service public sur le système d'assainissement de Romans (10 communes), et une délégation de service public pour les stations de traitement des eaux usées de Valence et de Portes-lès-Valence (sur lesquelles 13 communes sont raccordées). Ces 23 communes représentent plus de 90 % des abonnés assainissement.

Pour dégager une prospective financière complète pour les 5 prochaines années pour l'assainissement, il est nécessaire d'intégrer :

- les composantes tarifaires des deux futurs contrats de DSP,
 - les programmes de mises aux normes en matière d'assainissement principalement pour les systèmes d'assainissement de Valence et de Romans,
 - le niveau de renouvellement du patrimoine (principalement les réseaux), qui est souvent la variable d'ajustement budgétaire par défaut.
- **Composantes tarifaires des futurs contrats de DSP** : si pour le contrat de DSP du système d'assainissement de Romans, ces données sont connues, les données tarifaires du contrat de DSP des STEU de Valence et de Portes-lès-Valence ne seront connues qu'au printemps 2018 (57 % des abonnés assainissement de la communauté d'agglomération).

Le démarrage de ce contrat a en effet été repoussé de 6 mois pour intégrer un îlot concessif important qui est la méthanisation des boues des stations d'épuration. Ce contrat rentrera en vigueur le 01/07/2018.

- **Programme de mises aux normes :** L'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif est venu bousculer l'approche en matière de conformité des systèmes d'assainissement. Il est désormais nécessaire d'estimer le volume déversé ou les charges déversées directement au milieu naturel en temps de pluie, ce qui nécessite sur les deux principaux systèmes d'assainissement de Romans et de Valence de faire tourner des modèles hydrauliques complets.

Pour le système de Valence, un programme de travaux de mises aux normes sera connu et arrêté avant la fin de l'année à l'aide du modèle hydraulique finalisé en 2017. Un échéancier et un programme précis de travaux pourra alors être injecté dans la prospective financière.

Pour le système de Romans (10 communes), le schéma directeur d'assainissement ne démarrera qu'en octobre 2017, avec un modèle hydraulique encore à finaliser pour l'ensemble des réseaux. L'échéancier de travaux de mises aux normes du système d'assainissement ne pourra être injecté dans la prospective financière qu'au plus tôt à la fin de l'été 2018.

Cela permettra aussi d'intégrer des hypothèses plus réalistes en matière de subventions puisque de nouvelles règles seront appliquées avec le XI^{ème} programme de l'Agence de l'Eau qui rentrera en vigueur le 1^{er}/01/2019.

- **Niveau de renouvellement du patrimoine :** ce niveau est aujourd'hui très faible, et inférieur à 0,3 % en 2015 et en 2016. Il s'agira de s'interroger préalablement sur un niveau minimum de renouvellement des réseaux, qui se traduira par une enveloppe annuelle de travaux de renouvellement à injecter également dans la prospective financière.

Compte tenu des incertitudes et des réflexions en cours, il ne sera possible de présenter une prospective financière consolidée qu'à l'automne 2018. Cela permettra d'arrêter le tarif cible fin 2020 et de voter les tarifs des deux dernières années de lissage pour 2019 et 2020.

A noter que pour les 4 communes de l'ex Communauté de communes de la Raye qui transfèrent leur compétence assainissement au 01/01/2018, les tarifs qui s'appliquaient en 2017 s'appliqueront en 2018. Le lissage tarifaire pour ces 4 communes ne commencera donc à s'appliquer qu'en 2019 avec une durée de lissage qui restera à déterminer.

Information sur la situation financière du budget annexe assainissement en 2017 :

La situation financière du budget annexe assainissement ne s'est pas dégradée et reste satisfaisante par rapport à celle de l'année 2015 avec un ratio de capacité de désendettement de 3.2 années en 2016 (*hors charges exceptionnelles imputées sur l'exercice 2016*). Elle reste globalement cohérente par rapport à la prospective financière de 2015 qui avait permis d'arrêter le tarif cible de 1,16 € HT le m³ et de 19 € HT de part fixe.

En 2015 et 2016, le montant d'investissement réalisé est inférieur au 7 M d'€ HT de la prospective financière (respectivement, 3,3 M d'€ et 4,1 M d'€) compte tenu de l'absence d'opérations importantes de mises aux normes engagées ces deux années.

Le montant moyen par an devrait cependant bien être au moins de 7 M d'€ HT par an sur la durée du mandat compte tenu de l'engagement d'opérations importantes en 2018, 2019 et 2020 (création d'un bassin d'orage à Valence au droit du lycée Camille VERNET et augmentation de la capacité du poste de refoulement de l'Epervière, notamment).

Il est proposé compte tenu des éléments précédents de poursuivre le lissage tarifaire vers le tarif cible arrêté en 2015, uniquement pour l'année 2018 :

- à la hausse pour la troisième année consécutive pour les communes dont le tarif est inférieur au tarif cible de 1,45 € TTC/m³. Il s'agit des communes pour lesquelles le montant de la facture assainissement est inférieur en 2017 à 174,02 € TTC pour une facture de 120 m³, soit 40 communes impactées.
- de laisser inchangés pour une facture de 120 m³, les tarifs des communes dont le montant est supérieur au tarif cible en 2017.

La commission assainissement réuni le 19 septembre 2017 a proposé de retenir le scénario d'un maintien des tarifs en 2018 et d'une baisse unique des tarifs en 2019 vers le tarif cible, pour les abonnés des 9 communes concernées (Alixan, Bourg de Péage, Charpey, Chatuzange-le-Goubet, Etoile, Mours, Ourches Romans, Saint Bardoux).

Le tarif cible ne sera arrêté de façon définitive qu'avec les éléments consolidés de la prospective financière à l'automne 2018. L'objectif reste bien d'appliquer le même tarif de redevance assainissement collectif pour les 80 000 abonnés du territoire en 2020.

A noter également que le vote des tarifs de la collectivité pour 2018 permet d'intégrer le tarif du délégataire retenu dans le contrat du DSP du système d'assainissement de Romans qui rentrera en vigueur le 01/01/2018 (10 € de part fixe, 0,5850 € HT le m³).

11 communes sont concernées par l'intégration de cette nouvelle part délégataire dans la facturation de l'assainissement : Bourg-de-Péage, Chatuzange-le-Goubet, Chatillon-Saint-Jean, Clérieux, Génissieux, Granges-lès-Beaumont, Mours-Saint-Eusèbe, Peyrins, Romans, Saint-Paul-lès-Romans et Châteauneuf-sur-Isère avec principalement les abonnés de la ZA de Beauregard.

Enfin il est proposé de supprimer pour la commune d'Etoile le tarif progressif de la part variable, qui était en 2017 de 0,6123 € HT entre 0 et 40 m³ et de 1,2026 € HT le m³ à partir du 40^{ème} m³ consommé.

Il est également proposé d'instaurer le tarif de la redevance assainissement collectif sur la commune de Miribel dès 2018 (19 € HT de part fixe, et 1,16 HT le m³), dans la mesure où les travaux de mise en place d'un service public d'assainissement collectif seront engagés avant la fin de l'année.

Considérant l'avis de la commission Assainissement réunie le 19 septembre 2017,

Le Conseil communautaire à :

- Contre : 1 voix
- Abstention : 4 voix
- Pour : 102 voix

DECIDE :

- **de fixer** le tarif HT pour les abonnés des communes pour la facturation de l'assainissement pour l'année 2018 comme suit sachant que la TVA sera appliquée sur les montants mentionnés,

Communes	Part fixe Collectivité (montant HT)	Part variable Collectivité au m ³ (montant HT)
ALIXAN	21,32 €	1,234 €
BARBIERES	24,33 €	1,023 €
BEAUMONT LES VALENCE	11,40 €	1,160 €
BEAUREGARD BARET	29,18 €	1,035 €
BEAUVALLON	27,45 €	1,065 €
BESAYES	26,33 €	1,047 €
BOURG DE PEAGE	0,00 €	0,713 €
BOURG LES VALENCE	11,40 €	1,160 €
CHABEUIL	11,40 €	1,160 €
CHARPEY	44,18 €	1,045 €
CHATEAUNEUF SUR ISERE	19,98 €	1,113 €
CHATEAUNEUF SUR ISERE (Abonnés raccordés sur la station de traitement des eaux usées de Romans / Z.A. de Beauregard principalement)	9,98 €	0,528 €
CHATILLON ST JEAN	19,40 €	0,432 €
CHATUZANGE LE GOUBET	15,00 €	0,873 €
CLERIEUX	10,11 €	0,450 €
CREPOL	25,73 €	0,987 €
ETOILE-sur-RHONE	30,79 €	1,160 €
EYMEUX	29,18 €	0,993 €
GENISSIEUX	15,73 €	0,420 €
GEYSSANS	29,37 €	1,023 €
GRANGES-lès-BEAUMONT	13,20 €	0,475 €
HOSTUN	29,20 €	1,029 €
JAILLANS	27,98 €	1,041 €
LA BAUME CORNILLANE	11,40 €	1,160 €
LA BAUME D'HOSTUN	17,67 €	1,107 €
MALISSARD	11,40 €	1,160 €

Communes	Part fixe Collectivité (montant HT)	Part variable Collectivité au m ³ (montant HT)
MARCHES	29,18 €	1,041 €
MIRIBEL	19,00 €	1,160 €
MONTELEGER	8,63 €	0,955 €
MONTELIER	11,40 €	1,160 €
MONTMEYRAN	11,40 €	1,160 €
MONTMIRAL	19,00 €	0,932 €
MONTRIGAUD	11,40 €	1,023 €
MOURS ST EUSEBE	0,00 €	0,917 €
OURCHES	86,36 €	0,909 €
PARNANS	34,81 €	0,799 €
PEYRINS	9,00 €	0,432 €
PORTES LES VALENCE	11,40 €	1,160 €
ROCHEFORT SAMSON	29,18 €	0,968 €
ROMANS	0,00 €	0,917 €
SAINT BARDOUX	45,45 €	1,654 €
SAINT BONNET DE V.	27,18 €	0,993 €
SAINT CHRISTOPHE ET LE L.	25,73 €	1,059 €
SAINT LAURENT D'ONAY	29,36 €	0,938 €
SAINT MICHEL SUR SAVASSE	26,53 €	1,017 €
SAINT PAUL LES ROMANS	1,40 €	0,492 €
SAINT VINCENT LA C.	27,20 €	0,999 €
ST MARCEL LES VALENCE	11,40 €	1,160 €
TRIORS	29,36 €	0,932 €
UPIE	11,40 €	1,160 €
VALENCE	11,40 €	1,160 €

- **de préciser** que ces modifications tarifaires seront notifiées aux collectivités et délégataires en charge de la perception de la redevance assainissement collectif, qui les appliqueront dans les conditions contractuelles les liant à Valence Romans Agglo,
- **d'autoriser et de mandater** le Président ou son représentant, monsieur Yves PERNOT, Conseiller délégué, à effectuer toute démarche et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

Développement économique

1. MODALITÉS DE TRANSFERT DES ZONES D'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE

Rapporteur : Jacques BONNEMAYRE

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRE) a transféré à toutes les communautés la compétence relative aux zones d'activités au 1^{er} janvier 2017.

Par principe fixé par le Code général des collectivités territoriales, le transfert d'une compétence à l'échelon communautaire entraîne la mise à disposition des biens communaux affectés à l'exercice de la compétence transférée. Ce principe fait l'objet d'une exception notable en matière de gestion des zones d'activités économiques transférées : en effet, le législateur a prévu une possibilité de transfert en pleine propriété à la communauté du patrimoine foncier relevant du domaine privé destiné à la vente, dès lors que ces biens sont nécessaires à l'exercice de la compétence.

Le transfert des zones d'activités économiques emporte donc une double conséquence :

- La mise à disposition des voiries et des équipements publics. La charge d'entretien transférée à l'EPCI est évaluée par la commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC). Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire.

- Le transfert en pleine propriété des terrains commercialisables et la valorisation patrimoniale de ces biens. Les textes ne précisent pas le mode de valorisation des terrains commercialisables : la clé financière retenue pour l'ensemble des zones relève donc d'un accord entre la communauté et les communes membres. Ce transfert se formalisera par la rédaction d'un acte administratif ou d'un acte authentique devant notaire.

Ainsi, selon l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales, les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant de la communauté et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'EPCI (majorité qualifiée des deux tiers des conseils municipaux représentant la moitié de la population ou inversement et accord de la commune représentant la moitié de la population totale ou, à défaut, dont la population est la plus importante), au plus tard un an après le transfert de compétence.

Par délibération n°2016-172 du 1^{er} décembre 2016, le Conseil Communautaire a entériné les critères de définition d'une zone d'activité sur le périmètre de l'agglomération et listé les zones d'activités communautaires répondant à la qualification retenue : 18 parcs d'activités représentant 274 hectares ont été identifiés.

Vu l'exposé ci-avant,

Le Conseil communautaire à :

- Contre : 0 voix
- Abstention : 0 voix
- Pour : 107 voix

DECIDE :

- **de retenir** que la valeur vénale de ces biens sera l'estimation de France Domaines,
- **de préciser** que les décisions d'acquisition conformes à cette méthode pourront être prises par décision du Président,
- **d'autoriser** le Président ou son représentant, monsieur Jacques BONNEMAYRE, Vice-président, à poursuivre toutes formalités et à signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

2. ADHÉSION AU SYNDICAT MIXTE DE L'AÉRODROME VALENCE - CHABEUIL

Rapporteur : Jacques BONNEMAYRE

Vu l'article L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article les articles L.5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 28 VI de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, a ouvert la possibilité de transférer les aérodromes civils appartenant à l'État aux collectivités locales ou à leurs groupements ;

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération Valence Romans Agglo datée du 1^{er} juin 2017, par laquelle elle demande son adhésion au Syndicat mixte pour l'exploitation, la gestion et l'entretien de l'Aérodrome de Valence - Chabeuil ;

Vu la proposition de modification des statuts Syndicat mixte pour l'exploitation, la gestion et l'entretien de l'aérodrome de Valence-Chabeuil,

En application de ce cadre législatif, le Département de la Drôme a choisi de devenir propriétaire de l'aérodrome de Valence Chabeuil au regard de l'intérêt substantiel que cet équipement offre pour le développement des territoires de la Drôme et de l'Ardèche.

A cet effet, le transfert de propriété du patrimoine de l'aérodrome de Valence-Chabeuil au profit du Département est intervenu de plein droit à la date de signature de la convention portant transfert définitif de compétences au profit du Département, conclue le 31 décembre 2006.

En conséquence, depuis le 1^{er} janvier 2007, les obligations d'aménagement, d'exploitation, de gestion et d'entretien de l'aérodrome sont à la charge du Département es-qualité de propriétaire.

Cet équipement est géré et exploité par le Syndicat mixte pour l'exploitation, la gestion et l'entretien de l'aérodrome de Valence-Chabeuil, créé par arrêté préfectoral n°2546 en date du 4 août 1993. La Chambre de Commerce et d'Industrie de la Drôme et le Département de la Drôme en sont les membres.

Le Syndicat mixte pour l'exploitation, la gestion et l'entretien de l'aérodrome de Valence-Chabeuil, est un outil de développement territorial et économique essentiel, permettant d'assurer des prestations aéroportuaires sur le territoire de la Communauté d'agglomération Valence Romans Agglo.

La Communauté d'agglomération Valence Romans Agglo est compétente, en application de l'article L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales en matière de « développement économique » notamment pour ce qui concerne « la création, l'aménagement, l'entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire (...) ».

Par délibération en date du 12 juin 2017, le Comité syndical du Syndicat mixte a approuvé l'adhésion de la Communauté d'agglomération Valence Romans Agglo et les nouveaux statuts du Syndicat mixte.

Afin d'aboutir dans le processus d'adhésion de la Communauté d'agglomération au Syndicat mixte, la répartition de la contribution des membres et des sièges impartis à chaque membre a été modifiée, ce qui induit nécessairement la modification des statuts du Syndicat mixte.

Vu l'exposé ci-avant,

Le Conseil communautaire à :

- Contre : 0 voix
- Abstention : 4 voix
- Pour : 103 voix

DECIDE :

- **d'approuver** les nouveaux statuts du Syndicat mixte pour l'exploitation, la gestion et l'entretien de l'aérodrome de Valence-Chabeuil joints en annexe,
- **d'approuver** en application de ces statuts, la prise en charge par Valence Romans Agglo d'une contribution annuelle à concurrence de 25% de la contribution totale, plafonnée annuellement à 50 000 €,
- **de désigner** pour siéger au Comité syndical :
 - 2 représentants titulaires :
 - ✓ monsieur Jacques BONNEMAYRE
 - ✓ monsieur Bernard PELAT
 - 2 représentants suppléants :
 - ✓ monsieur Nicolas DARAGON
 - ✓ monsieur Laurent MONNET
- **d'autoriser et de mandater** le Président ou son représentant, monsieur Jacques BONNEMAYRE, Vice-président, à poursuivre toutes formalités et à signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

3. PARC DES CAIRES : INDEMNISATION POUR PERTE DE RÉCOLTE CONSÉCUTIVE À LA REPRISE DE TERRES AGRICOLES

Rapporteur : Jacques BONNEMAYRE

Depuis de nombreuses années, les terrains du Parc des Caires étaient disponibles à la vente et dans ce contexte, un prêt à usage sur cette zone d'activités a été consenti sur la parcelle YC 143 sur la commune d'Étoile-sur-Rhône.

En novembre 2016, une reconduction du prêt à usage a été proposée au fermier car aucun contact n'était initié à ce moment.

Au début de l'année 2017, on observe simultanément une raréfaction des locaux à vocation logistique de grande taille à l'échelle de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et des demandes de plateformes logistiques sur des formats de plus de 36 000 m².

Dans ce contexte, notre territoire a réussi à convaincre des utilisateurs tels Allopeus.com et des investisseurs tels HIGHLANDS ETOILE, d'acquiescer des fonciers à vocation logistique, en particulier sur les communes de Valence et Étoile-sur-Rhône, où des permis de construire et des autorisations ICPE ont été obtenus par le constructeur PRD.

Considérant la signature le 21 septembre 2017 de la vente de diverses parcelles situées zone des Caires sur la commune d'Étoile-sur-Rhône d'une surface totale de 06ha69a94ca, notamment la parcelle cadastrée section YC numérotée 143, d'une surface de 06ha28ca61ca, au profit de la société HIGHLANDS ETOILE, société civile immobilière, dont le siège social est à Paris (75 008), 6 place de la Madeleine, pour un montant de 2 170 605,60 euros TTC, suite aux délibérations du conseil communautaire n°2017-174 du 29 mars 2017, et n° 2017- 246 du 5 juillet 2017,

Considérant que depuis la saison culturale 2015-2016, la parcelle susmentionnée est exploitée dans le cadre d'un prêt à usage, s'achevant le 14 novembre 2017, par Monsieur Philippe DESCOURS, demeurant quartier le Caire à LIVRON SUR RHONE (26250),

Considérant que l'exploitation porte sur la production de pommes de terre de variétés spécifiques pour la fabrication de « chips » alimentaires, sur 5,5 hectares, dans le cadre d'un contrat exclusif de fourniture auprès de l'unité de production située à LE POUZIN (07) de la société ALTHO SAS, dont le siège social est à SAINT GERAND (56920), route de Saint-Caradec,

Considérant l'impossibilité d'une récolte avant le 21 septembre 2017 en raison de la maturité et des procédures de production de la société ALTHO SAS,

Considérant le prix d'achat de 180 euros la tonne de pommes de terre pour un rendement moyen de 45 tonnes l'hectare, sachant que le rendement de l'année culturale 2017 est supérieur de 15 à 20%,

Considérant l'impératif d'une libération des terres exploitées, objet de la cession au profit de la société HIGHLANDS ETOILE, au 21 septembre 2017, et qu'il convenait d'engager une négociation avec l'exploitant en vue de l'indemniser de la perte totale de récolte,

Considérant le courrier du 15 septembre 2017 de Valence Romans Agglo signé par monsieur Jacques BONNEMAYRE, vice-président, portant sur les modalités d'indemnisation, et le courrier de monsieur Philippe DESCOURS, portant accord de principe sur le montant proposé de 53 521,25 euros HT (nets/ou TVA en sus selon la législation),

Le Conseil communautaire à :

- Contre : 0 voix
- Abstention : 1 voix
- Pour : 106 voix

DECIDE :

- **d'approuver** les modalités et l'indemnisation définitive et totale d'un montant de 53 521,25 euros HT au profit de monsieur DESCOURS Philippe pour tous dommages, intérêts et indemnités pour la perte de récolte consécutive à la reprise des terres agricoles supportées par la parcelle cadastrée YC numérotée 143 sur la commune de ETOILE SUR RHONE,
- **d'autoriser** monsieur le Président, ou son représentant, monsieur Jacques BONNEMAYRE, Vice-Président en charge du développement économique, de signer le protocole d'accord transactionnel à intervenir à cet effet et conformément aux modalités et conditions définies ci-dessus,
- **d'autoriser et de mandater** le Président ou son représentant, monsieur Jacques BONNEMAYRE, Vice-Président en charge du développement économique, à effectuer toutes démarches et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

4. CRÉATION DE L'ANTENNE DU CAMPUS IN THE ALPS À VALENCE

Rapporteur : Nicolas DARAGON

Toutes les enquêtes récentes montrent que les entreprises peinent énormément à recruter des codeurs formés alors même que leurs besoins sont importants, 50 000 postes seraient non couverts au niveau national.

Toutes les entreprises sont concernées, celles du digital mais également toutes les filières qui opèrent actuellement leur transition numérique et qui internalisent de plus en plus des fonctions de développement.

Il est apparu très vite aux acteurs de la French Tech in the Alps qu'il était possible de proposer une offre de formation dédiée au codage par la mise en place d'un cursus adapté. Ainsi avec l'appui de la Région Auvergne Rhône-Alpes, des organismes collecteurs de formation (OPCA) et de Pôle Emploi, une formation qualifiante délivrée par le CNAM a été mise en place en 2016 à Grenoble sous le label de la French Tech in the Alps dénommée « Campus numérique in the Alps ».

Le cursus proposé débouche sur un diplôme de niveau III (Bac + 2) délivré par le CNAM.

Les stagiaires devront remplir plusieurs critères cumulatifs :

- Etre demandeur d'emploi,
- Avoir au moins le niveau Bac,
- Avoir un projet de carrière dans les métiers du numérique.

Après le processus de sélection, un socle commun de 6 mois débute avant d'intégrer des entreprises sous contrat de professionnalisation de 18 mois composé d'une alternance de 3 semaines en entreprise pour une semaine en cours.

La French Tech in the Alps fédère les entreprises du sillon alpin et c'est donc tout naturellement que la création d'une antenne du Campus numérique in the Alps à Valence a été proposée au Moulin digital, dans le prolongement de celle d'Annecy qui ouvrira en novembre prochain. Les antennes sont destinées à accueillir 15 stagiaires.

Le Moulin digital a sondé les entreprises du territoire qui ont confirmées leur intérêt au-delà des 15 places offertes, confirmant ainsi localement la pertinence de cette formation.

L'implantation envisagée se situe dans le centre-ville de Valence et nécessite un financement complémentaire des partenaires du Moulin digital dont Valence Romans Agglo. Une convention d'objectifs sur 3 ans sera élaborée, dès le démarrage de l'école en janvier 2018, pour déterminer le cadre conventionnel du partenariat entre Valence Romans Agglo et le Moulin digital sur trois ans.

Valence Romans Agglo est sollicitée pour un besoin de financement estimé à 75 000 € qui correspond aux différents coûts de démarrage de l'école.

Le Conseil communautaire à :

- Contre : 0 voix
- Abstention : 0 voix
- Pour : 107 voix

DECIDE :

- **d'approuver** la création de l'antenne du Campus in the Alps à Valence,
- **d'octroyer** un financement de 75.000 € au Moulin digital en charge de la création de ladite école dans le cadre de la French Tech in the Alps dont Valence Romans Agglo est le principal soutien,
- **d'autoriser et de mandater** le Président ou son représentant, monsieur Jacques BONNEMAYRE, Vice-président, à effectuer toutes démarches et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

Sport

1. EVÈNEMENTS SPORTIFS 2018 : CRITÉRIUM DU DAUPHINÉ

Rapporteur : Patrick PRELON

L'Agglomération a été sollicitée pour être partenaire de deux courses cycliste à étape organisées par Amaury Sport Organisation (ASO).

Le grand départ du Critérium du Dauphiné se déroulera en juin 2018.

La Ville de Valence prendrait à sa charge les prestations et aménagements liés à l'accueil de ce grand départ.

Au titre des manifestations sportives à rayonnement international et des événements sportifs à forte attractivité, il est proposé que la communauté d'agglomération participe financièrement à cet événement en versant une participation financière à la société Amaury Sport Organisation (ASO), organisatrice du Critérium du Dauphiné à hauteur de 132 000 € TTC.

Le Conseil communautaire à :

- Contre : 0 voix
- Abstention : 7 voix
- Pour : 100 voix

DECIDE :

- **de fixer** la contribution financière de la communauté d'agglomération avec ASO, société organisatrice du Critérium du Dauphiné, à 132 000 € TTC pour le grand départ du Critérium du Dauphiné en juin 2018 à Valence,
- **d'autoriser et de mandater** le Président ou son représentant, monsieur Patrick PRELON, Vice-président, à effectuer toute démarche et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

2. EVÈNEMENTS SPORTIFS 2018 : TOUR DE FRANCE

Rapporteur : Patrick PRELON

L'Agglomération a été sollicitée pour être partenaire de deux courses cycliste à étape organisées par Amaury Sport Organisation (ASO).

Le Tour de France 2018 est la 105^{ème} édition et ASO propose une arrivée du Tour de France à Valence.

La Ville de Valence prendrait à sa charge les prestations et aménagements liés à l'accueil de l'arrivée de l'étape.

Au titre des manifestations sportives à rayonnement international et des évènements sportifs à forte attractivité, il est proposé que la communauté d'agglomération participe financièrement à cet évènement en versant une participation financière à la société Amaury Sport Organisation (ASO), organisatrice du Tour de France à hauteur de 144 000 € TTC.

Le Conseil communautaire à :

- Contre : 0 voix
- Abstention : 7 voix
- Pour : 100 voix

DECIDE :

- **de fixer** la contribution financière de la communauté d'agglomération avec ASO, société organisatrice du Tour de France, à 144 000 € TTC pour accueillir une arrivée du Tour de France en juillet 2018 à Valence,
- **d'autoriser et de mandater** le Président ou son représentant, monsieur Patrick PRELON, Vice-président, à effectuer toute démarche et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

Le départ de madame Aurélie BICHON LARROQUE modifie l'effectif présent.
Madame Aurélie BICHON LARROQUE a donné pouvoir à monsieur Michel ROMAIN.

Ressources humaines

1. MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

Rapporteur : Bernard RIPOCHE

Vu le tableau des emplois adopté en Conseil communautaire le 5 juillet 2017,
Considérant le besoin en personnel des services intercommunaux en lien avec les usagers,
Vu l'avis des comités techniques du 21 septembre et 5 octobre 2017,

Pour le bon fonctionnement des services, il est proposé les modifications suivantes au tableau des emplois :

Département Administration Générale

Direction commune des achats

- Transformation d'un poste d'adjoint technique (catégorie C) en poste de technicien (catégorie B)
- Transformation d'un poste d'attaché (catégorie A) en poste de rédacteur (catégorie B)

Département Cohésion Sociale

Direction des Familles

- Transformation d'un poste d'auxiliaire de puériculture (catégorie C) en poste d'adjoint d'animation (catégorie C)
- Transformation d'un poste de puéricultrice (catégorie A) en poste d'éducateur de jeunes enfants (catégorie B)
- Transformation d'un poste d'Éducateur de jeunes enfants (catégorie B) en poste de puéricultrice (catégorie A)
- Transformation d'un poste de sage-femme (catégorie A) en poste d'éducateur de jeunes enfants (catégorie B)

- Création d'un poste d'adjoint technique (catégorie C)

Département Culture et Patrimoine

Conservatoire

- Transformation d'un poste de professeur d'enseignement artistique à 18/20ème (catégorie A) en poste d'assistant enseignant artistique 20/20ème (catégorie B)
- Création de trois postes d'assistant enseignant artistique à 7/20ème (catégorie B)
- Création d'un poste de professeur de danse classique à 16/16ème (catégorie A)

Le tableau des emplois a été joint en annexe de la note de synthèse.

Le Conseil communautaire à :

- Contre : 0 voix
- Abstention : 1 voix
- Pour : 106 voix

DECIDE :

- **de modifier** le tableau des emplois afin de prendre en compte les évolutions de postes présentées ci-avant,
- **d'autoriser et de mandater** le Président ou son représentant, monsieur Bernard RIPOCHE, Conseiller délégué, à effectuer toute démarche et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

2. PROLONGATION DU DISPOSITIF DE DÉ-PRÉCARISATION - SAUVADET 2

Rapporteur : Bernard RIPOCHE

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique,

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Cette délibération a pour but de mettre en œuvre la prolongation du dispositif de dé-précarisation dit « Sauvadet 2 », issu de la loi relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires.

Pour rappel, la loi du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, a permis aux agents non titulaires de pérenniser leur situation. Il est annexé à la présente délibération un bilan de l'application de cette loi dite « Sauvadet 1 ».

La loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires est venue améliorer les droits des agents contractuels et prolonge de deux ans, soit jusqu'au 12 mars 2018 inclus, le dispositif de titularisation. La date d'appréciation des conditions d'éligibilité est désormais fixée au 31 mars 2013.

Sont concernés comme dans le dispositif initial, deux catégories de personnel :

- Les agents de catégorie C dont le cadre d'emploi est accessible sans concours (échelle C1), pour lesquels une intégration directe sous forme de recrutements réservés peut être mise en place,
- Les agents relevant des cadres d'emplois accessibles par concours, pour lesquels des sélections professionnelles peuvent être organisées en collaboration avec le Centre de Gestion.

Afin de mettre en œuvre ce nouveau dispositif, il a été procédé à une étude des emplois existants à la Communauté d'Agglomération Valence Romans avec les évolutions envisagées et des effectifs présents sur ces emplois.

Concernant les agents embauchés sur l'échelle C1, 8 agents sont concernés. Par ailleurs, 23 agents sont éligibles aux sélections professionnelles.

Il est proposé de procéder à l'intégration, sous réserve de leur accord, des 8 agents relevant de l'échelle C1 et d'ouvrir 10 postes aux sélections professionnelles.

Le Comité Technique a été saisi pour avis.

Le plan d'intégration porte ainsi sur 18 emplois et le détail de celui-ci figure en annexe de la présente délibération.

En conséquence et après consultation de ses commissions compétentes,

Le Conseil communautaire à :

- Contre : 0 voix
- Abstention : 6 voix
- Pour : 101 voix

DECIDE :

- **d'approuver** le dispositif de dé-précarisation présenté en annexe de la délibération,
- **d'ouvrir dix (10) postes** au dispositif de sélection professionnelle,
- **d'ouvrir huit (8) emplois** au titre du recrutement direct,
- **d'inscrire** les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants pour la création des emplois correspondant au tableau des effectifs,
- **d'autoriser** le Président ou son représentant, monsieur Bernard RIPOCHE, Conseiller délégué, à procéder à l'information individualisée des agents contractuels employés par la collectivité sur le contenu du programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire et les conditions générales de la titularisation,
- **d'autoriser** le Président ou son représentant, monsieur Bernard RIPOCHE, Conseiller délégué, à signer tout document permettant l'exécution de la présente délibération.

3. PERSONNEL DE VALENCE ROMANS AGGLO - PRINCIPE FONDAMENTAL D'ÉGALITÉ DE TRAITEMENT - APPLICATION

Rapporteur : Bernard RIPOCHE

Les textes majeurs qui participent à l'ordonnancement juridique de notre Société, comme la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne, la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales et la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen notamment, prohibent toute discrimination fondée sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou tout autre opinion, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

Valence Romans Agglo souhaite affirmer son respect de ce principe fondamental de non-discrimination.

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.5211-1,

Vu la Charte des Droits fondamentaux de l'Union Européenne et notamment ses articles 20 et 21,

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 et notamment son article 6,

Vu le statut de la Fonction Publique Territoriale (FPT),

Le Conseil communautaire à :

- Contre : 0 voix
- Abstention : 5 voix
- Pour : 102 voix

DECIDE :

- **de garantir** à tous les agents de Valence Romans Agglo, placés dans une même situation, le respect de principe fondamental d'égalité de traitement affirmé par les textes susvisés,
- **d'autoriser et de mandater** le Président ou son représentant, monsieur Bernard RIPOCHE, Conseiller délégué, de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le départ de mesdames Béatrice FRECENON et Pascale LEONARD modifie l'effectif présent.

4. RÉGIME INDEMNITAIRE DU PERSONNEL DE VALENCE ROMANS AGGLO

Rapporteur : Bernard RIPOCHE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération n°2017-072 du 7 janvier 2017, instaurant un régime indemnitaire pour le personnel de Valence Romans Agglo

Vu l'avis du Comité Technique,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes, la nature, les conditions d'attribution et les plafonds applicables aux agents concernés, il est proposé d'instituer un nouveau régime indemnitaire selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat,

Considérant que le RIFSEEP se compose de deux éléments :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

• **MISE EN PLACE DU RIFSEEP**

Principes généraux

• **Montant indemnitaire garanti (article 6 – décret 2014-513 du 20/05/2014)**

Si à l'issue du classement dans le groupe de fonction, le régime indemnitaire de l'emploi de référence de l'agent au titre de la part fixe (IFSE) est inférieur au montant perçu, l'agent bénéficie du maintien à titre personnel de son régime indemnitaire jusqu'à ce qu'il atteigne le groupe de fonction correspondant au régime indemnitaire maintenu.

Il ne sera pas opéré de diminution des autres éléments de rémunération (traitement indiciaire, NBI, SFT, GIPA,...) pour compenser le montant indemnitaire garanti.

• **Prime de maintien au-delà des plafonds réglementaires (article 88 de loi n°84-53 du 26/01/1984)**

En application de l'article 88 de loi n°84-53 du 26 janvier 1984 :

« L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou le conseil d'administration de l'établissement public local peut décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire. »

La collectivité décide d'appliquer cette disposition à ses agents, en fonction des modalités applicables à l'IFSE.

• **Règles de cumul :**

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- La prime de fonction et de résultats (PFR),
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- La prime de fonction informatique.

L'IFSE est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacements...)
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes...), ou à des sujétions particulières travail de nuit, travaux insalubres, indemnité des régisseurs,...)
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

- **Clause de revalorisation :**

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Mise en place de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard de critères professionnels suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- De la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

- **Les bénéficiaires**

La collectivité décide d'instituer selon les modalités ci-après et la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise :

- Aux agents titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Aux agents stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Ce régime indemnitaire sera également appliqué aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ayant un contrat de 1 an minimum ou ayant 1 an de services continus ou discontinus au sein des services communautaires

Ne bénéficient pas du régime indemnitaire :

- Les agents de droit privé (apprentis, emplois d'avenir),
- Les collaborateurs de cabinet,
- Les agents payés à la vacation ou à l'heure,
- Les agents relevant de la filière police municipale, non concernée par ce dispositif,
- Les agents contractuels de droit public hors situations énumérées ci-dessus
- Et toutes les catégories n'entrant pas dans le cadre cité précédemment.

- **La détermination des groupes de fonctions et des montants maximum**

Chaque cadre d'emplois repris est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et l'expertise requis auxquels correspondent les montants plafonds.

Chaque part de l'IFSE correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

- **Le réexamen du montant de l'IFSE**

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions,
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

- **Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE**

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, l'IFSE suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement,
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, l'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.

- **Modalités de versement de l'IFSE**

Jusqu'à fin 2018 :

- Les agents bénéficieront du versement de leur régime indemnitaire actuel, avec le cas échéant application du montant indemnitaire garanti (A) et de la prime de maintien au-delà des plafonds réglementaires (B)
- L'IFSE sera versée mensuellement
- Pour les nouveaux arrivants le montant est attribué par décision de l'autorité territoriale ou de son représentant
- Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

A partir de 2019 :

- L'IFSE sera versée mensuellement en fonction du groupe de fonction avec le cas échéant application du montant indemnitaire garanti et de la prime de maintien au-delà des plafonds réglementaires
- Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Mise en place du complément indemnitaire annuel (CIA)

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

- **Les bénéficiaires du CIA**

- Aux agents titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Aux agents stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Ce régime indemnitaire sera également appliqué aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ayant un contrat de 1 an minimum ou ayant 1 an de services continus ou discontinus au sein des services communautaires

Ne bénéficient pas du régime indemnitaire :

- Les agents de droit privé (apprentis, emplois d'avenir),

- Les collaborateurs de cabinet,
 - Les agents payés à la vacation ou à l'heure,
 - Les agents relevant de la filière police municipale, non concernée par ce dispositif,
 - Les agents contractuels de droit public hors situations énumérées ci-dessus
 - Et toutes les catégories n'entrant pas dans le cadre cité précédemment.
- **La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du CIA**
 Chaque part du CIA correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.
 Les montants maxima du complément indemnitaire annuel ne pourront excéder :
 - 15% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie A,
 - 12% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie B,
 - 10% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie C.
- **Les modalités de maintien ou de suppression du CIA**
 - En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service ou maladie professionnelle, le CIA suivra le sort du traitement,
 - En cas de congé longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du CIA est suspendu,
 - Pendant les congés annuels et les congés pour maternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- **Périodicité du CIA**
 Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement mensuel et pourra être reconductible et révisable d'une année sur l'autre.
 Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Modalités de mise en œuvre

L'attribution individuelle de l'IFSE et du CIA fera l'objet d'un arrêté individuel pris par l'autorité territoriale ou son représentant

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

- **Régime indemnitaire des cadres d'emplois en attente du RIFSEEP**

L'ensemble des cadres d'emplois ne sont pas concernés par le RIFSEEP à la date de la présente délibération.

Chaque agent occupant un emploi peut percevoir un régime indemnitaire fondé sur un taux ou un montant de base fixé d'après les dispositions réglementaires applicables, dans la limite du montant maximal individuel déterminé par les textes de référence.

Il appartient à l'assemblée de déterminer l'ensemble des primes et indemnités qui peuvent être versées aux agents de la collectivité dans la limite des plafonds prévus par la Loi, ainsi que les critères d'attribution.

Primes et indemnités concernées

En application des dispositions réglementaires applicable, l'agglomération met en place les primes et indemnités suivantes, pour les cadres d'emplois qui ne sont pas encore concernés par le RIFSEEP à la date de la présente délibération :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires
- L'indemnité d'administration et de technicité
- L'indemnité spécifique de service

- La prime de service et de rendement
- La prime de technicité forfaitaire des personnels de bibliothèque
- La prime de sujétions spéciales des personnels de surveillance et d'accueil
- L'indemnité de suivi et d'orientation des élèves
- L'indemnité horaire d'enseignement et heures supplémentaires d'enseignement
- La prime de service
- L'indemnité de sujétions spéciales
- L'indemnité forfaitaire mensuelle
- Prime de responsabilité du Directeur Général des Services
- L'indemnité de performance et de fonction
- L'indemnité spécifique des personnels de conservation du patrimoine
- L'indemnité de sujétions spéciales des personnels de la conservation du patrimoine
- L'indemnité spéciale allouée aux conservateurs des bibliothèques
- L'indemnité de sujétions spéciales des directeurs d'établissement d'enseignement artistique
- L'indemnité de responsabilité des directeurs d'enseignement artistique

Les bénéficiaires

La collectivité décide d'instituer ces primes selon les modalités ci-après :

- Aux agents titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Aux agents stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Ce régime indemnitaire sera également appliqué aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ayant un contrat de 1 an minimum ou ayant 1 an de services continus ou discontinus au sein des services communautaires

Ne bénéficient pas du régime indemnitaire :

- Les agents de droit privé (apprentis, emplois d'avenir),
- Les collaborateurs de cabinet,
- Les agents payés à la vacation ou à l'heure,
- Les agents relevant de la filière police municipale, non concernée par ce dispositif,
- Les agents contractuels de droit public hors situations énumérées ci-dessus
- Et toutes les catégories n'entrant pas dans le cadre cité précédemment.

Maintien du bénéfice du régime indemnitaire des agents transférés (article 5211-4 du CGCT)

Le personnel de l'agglomération est composé en majorité de personnel transféré :

- Dans le cadre des fusions d'établissements publics de coopération intercommunale, suite aux SDCI
- Dans le cadre des transferts de compétence
- Dans le cadre des mutualisations de services

Les personnels transférés conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Le bénéfice porte sur les primes antérieures et par conséquent, il ne s'applique plus dès lors que les primes sont supprimées par des dispositions légales comme dans le cadre de l'extension du RIFSEEP.

Les modalités de maintien ou de suppression des primes et indemnités hors RIFSEEP

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, les primes et indemnités mensuelles suivront le sort du traitement
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ces primes et indemnités seront maintenues intégralement,

- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, ces primes et indemnités seront maintenues dans les mêmes proportions que le traitement.

Modalités de mise en œuvre

L'attribution individuelle des primes et indemnités maintenues en attendant l'extension du RIFSEEP fera l'objet d'un arrêté individuel pris par l'autorité territoriale ou son représentant, avec application le cas échéant du principe de maintien du bénéfice du régime indemnitaire des agents transférés

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le Conseil communautaire à :

- Contre : 6 voix
- Abstention : 5 voix
- Pour : 93 voix

DECIDE :

- **de mettre en place le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) pour les cadres d'emplois figurant à l'annexe 1 de la délibération,**
- **de mettre en place les primes et indemnités réglementaires autres que le RIFSEEP, figurant à l'annexe 2 de la délibération,**
- **de dire que le RIFSEEP sera étendu à l'ensemble des cadres d'emplois de l'agglomération, au fur et à mesure de la parution des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat,**
- **d'abroger la délibération n°2017-072 du 7 janvier 2017, instaurant un régime indemnitaire pour le personnel de Valence Romans Agglo,**
- **d'autoriser le Président ou son représentant, monsieur Bernard RIPOCHE, Conseiller délégué, à prendre les arrêtés d'attribution du régime indemnitaire et à signer, au nom et pour le compte de la collectivité toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'application de la présente délibération,**
- **de dire que les crédits correspondants sont inscrits au budget,**
- **de décider que la présente délibération prend effet à compter du 1^{er} novembre 2017.**

Rapports d'activités

1. RAPPORTS SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF 2016

Rapporteur : Yves PERNOT

Conformément à l'article L. 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de Valence Romans Agglo doit présenter les deux rapports sur le prix et la qualité du service public (RPQS) d'assainissement et non collectif de l'exercice 2016 aux conseillers communautaires avant le 30 septembre 2017.

En 2016, la compétence assainissement collectif ne s'exerçait que sur les communes de l'ex communauté d'agglomération Valence Romans Sud Rhône-Alpes. Les communes de la communauté de la Raye n'ont en effet pas encore transféré la compétence assainissement collectif à l'intercommunalité. Le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service Assainissement collectif ne concerne donc que le territoire de l'ex communauté d'agglomération Valence Romans Sud Rhône-Alpes.

Pour l'assainissement non collectif, le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service ne concerne également que les 51 communes de l'ex communauté d'agglomération Valence Romans Sud Rhône-Alpes.

Vu l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) du 14 septembre 2017,

Le Conseil communautaire :

- **prend acte de la présentation des deux rapports sur la qualité du service de l'assainissement collectif et non collectif de Valence Romans Sud Rhône-Alpes pour l'année 2016.**

2. RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS RELATIF À L'EXERCICE 2016

Rapporteur : Geneviève GIRARD

Selon l'article L. 2224-17-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets, destiné notamment à l'information des usagers.

Considérant la création de la Communauté d'agglomération Valence Romans Agglo au 1^{er} janvier 2017, le rapport de l'année 2016 retrace l'activité de la Communauté d'agglomération Valence Romans Sud Rhône-Alpes.

La Communauté d'agglomération exerce la compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés », laquelle s'articule autour de deux blocs :

- le bloc collecte comprenant notamment :
 - la collecte des ordures ménagères et assimilés résiduels
 - la collecte sélective des déchets recyclables
 - la gestion des déchèteries
 - la prévention
 - l'information et la sensibilisation en direction de publics divers
- le bloc traitement.

La partie relative au traitement a été transférée au SYTRAD (SYndicat de TRaitement des déchets Ardèche-Drôme).

Ainsi, le SYTRAD traite pour le compte de la Communauté d'agglomération :

- les déchets recyclables issus des collectes sélectives (à l'exception du verre),
- les ordures ménagères et assimilés résiduels,
- les cartons.

Le rapport d'activité 2016 du SYTRAD a été joint au rapport d'activité de la Direction gestion des déchets.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1411-13 dudit Code, les rapports seront mis à la disposition du public au niveau des différents sites de Valence Romans Agglo et dans les mairies des communes membres. L'information sur les modalités de mise à disposition au public sera faite par voie d'affichage pendant une durée d'un mois minimum.

Vu l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) du 14 septembre 2017,

Le Conseil communautaire :

- **prend acte** du rapport sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets, relatif à l'exercice 2016,
- **prend acte** du rapport d'activité 2016 du SYTRAD (SYndicat de TRaitement des déchets Ardèche-Drôme).

3. RAPPORT DE GESTION SUR LES OPÉRATIONS DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2016 DE LA COMPAGNIE EOLIENNE DU PAYS DE ROMANS

Rapporteur : Bernard DUC

Selon l'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, et qui porte notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées à la société d'économie mixte. Lorsque ce rapport est présenté à l'assemblée spéciale, celle-ci assure la communication immédiate aux mêmes fins aux organes délibérants des collectivités et groupements qui en sont membres.

Le rapport de gestion du conseil d'administration de la Compagnie Eolienne du Pays de Romans (CEPR) sur l'exercice 2016 auprès de l'Assemblée Générale des Actionnaires vous est ainsi présenté ce jour.

L'année 2016 vu l'adoption d'une nouvelle structure juridique passant de statut de Société d'Economie Mixte à Société par Actions Simplifiée, un remaniement de son actionariat avec l'entrée au capital de la société OSER ainsi que la vente d'une partie des actions de Valence Romans Agglo à La Compagnie du Vent, et une réduction de son capital social pour apurer les pertes, le capital étant désormais de 1 236 345 euros.

La Société a poursuivi en 2016 le développement des deux parcs éolien de Bois de Montrigaud et de Foret de Thivolet avec la passation, entre autres, des différents appels d'offre en vue de leur construction. La recherche de financement bancaire des projets a également été engagée.

Enfin, à noter que les travaux de terrassement ont été lancés pour le projet de Bois de Montrigaud durant l'été 2016.

Compte tenu des produits et charges de toutes natures, l'activité de l'exercice écoulé se traduit ainsi par un résultat déficitaire de -155 405 € et une absence de chiffre d'affaires.

Les parcs éoliens seront mis en service au premier semestre 2018.

Le Conseil communautaire :

- **prend acte** du rapport de gestion de l'exercice 2016 de la SAS Compagnie Eolienne du Pays de Romans.

4. RAPPORT DE GESTION SUR LES OPÉRATIONS DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2016 DE VALENCE ROMANS ENERGIES RENOUVELABLES (ROVALER)

Rapporteur : Bernard DUC

Selon l'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, et qui porte notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées à la société d'économie mixte. Lorsque ce rapport est présenté à l'assemblée spéciale, celle-ci assure la communication immédiate aux mêmes fins aux organes délibérants des collectivités et groupements qui en sont membres.

Le rapport de gestion du conseil d'administration de Romans Valence Energies Renouvelables (ROVALER) sur l'exercice 2016 auprès de l'Assemblée Générale des Actionnaires vous est ainsi présenté ce jour.

L'année 2016 a vu l'entrée au capital de la société de deux nouveaux actionnaires : la Compagnie Nationale du Rhône et la Caisse des Dépôts et Consignations, ainsi qu'une augmentation de capital de la part de la collectivité, portant de fait le capital social de la société à 1.000.000 euros.

La Société a pu ainsi développer ses activités de développement de projets dans le domaine du développement des énergies renouvelables et des énergies nouvelles, conformément à son objet social. Plusieurs projets de centrales photovoltaïques au sol, en toiture et sur parking sont ainsi en cours de développement sur différents sites du territoire. Le développement du projet Bioteppes a également été poursuivi.

S'agissant d'une phase de développement de projets pour la société, l'activité réalisée au cours de l'exercice 2016 se traduit par une absence de chiffre d'affaires et un résultat déficitaire de -43 457 €.

Le Conseil communautaire :

- **prend acte** du rapport de gestion de l'exercice 2016 de la SEML Romans Valence Energies Renouvelables.

Finances et Administration générale

1. FONDS 2017 DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES

Rapporteur : Nicolas DARAGON

Le Contrat Ambition Région a été voté par la Région en septembre 2017, il flèche 28 projets sur le territoire qui seront déposés entre 2017 et 2020.

Une seule clause de revoyure pourra être faite pour s'assurer de la consommation de l'intégralité des fonds.

Chaque projet, intégré au contrat, fait l'objet d'un dépôt de dossier de subvention qui sera observé par les instructeurs des fonds avant d'être présenté en commission permanente.

C'est à l'issue de cette commission, après émission de l'arrêté attributif (acte qui suivra le passage en commission) que les fonds seront débloqués

Pour ouvrir droit à l'attribution des fonds pré-fléchés, le dossier est à déposer en amont de la signature des Ordres de Service.

Le Contrat Ambition Région intègre 19 communes et l'agglomération, pour un montant de subvention de 9 058 000 €

A ce jour les projets déposés sont en phase d'instruction.

Le Contrat ambition Région est accompagné de deux bonus :

- le Plan de ruralité
- et le Bourg centre.

Ces bonus concernent 43 communes pour un montant total de 1 188 000 €.

Les fonds disponibles pour cette enveloppe couvrent les projets déposés entre 2016 et 2019.

Les projets votés en commission permanente à ce jour concernent les communes de : Chateauneuf-sur-Isère, Clérieux, Combovin, Eymeux, Granges-les-Beaumont, Hostun, Marches, Montmeyran, Mours Saint Eusèbe, Parnans, Saint-Marcel-Lès-Valence, Saint Michel sur Savasse, Triors et Upie.

Au regard des règles de financement qui nous ont été communiquées par le Conseil Régional Auvergne Rhône-Alpes, le SIVOS RPI de la Haute Herbasse, qui porte le projet de restauration scolaire pour les communes de Crépol, Miribel, Montrigaud, Saint Bonnet de Valclérieux et Saint-Laurent d'Onay n'est pas éligible au Plan de ruralité, bonus de la Région.

Pour respecter l'équilibre trouvé pour les projets du territoire, il est proposé de modifier l'annexe de la délibération N° 2017_240 du conseil communautaire du 5 juillet 2017 approuvant le contrat ambition région pour faire figurer le projet structurant du SIVOS au titre du CAR, pour une demande de subvention de 36 000 €, en lieu et place du projet de « réhabilitation de l'ancien groupe scolaire et de mise en accessibilité de la mairie » porté par la commune de Beauvallon dont la demande de subvention était de 36 000 €.

Etant entendu que la commune de Beauvallon sollicitera le Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes pour une subvention de son projet au titre du dispositif Plan de ruralité en lieu et place du projet porté par les communes du SIVOS (à hauteur de 37 100 €).

Ces éléments modifient l'annexe du contrat comme suit :

CONTRAT AMBITION REGION PROGRAMMATION OPERATIONNELLE VALENCE ROMANS AGGLO									
maîtrise d'ouvrage	Intitulé du projet	calendrier de réalisation	coût total HT	taux de l'intervention régionale	montant de subvention régionale sollicitée	Echéancier prévisionnel de sollicitation de la subvention régionale			cofinancements sollicités
						2017	2018	2019	
BARBIERES	Requalification de l'espace autour de la Maison communale avec nouveau commerce et quai de bus		77 612	39%	30 000				
SIVOS	Création d'un service de restauration scolaire	2017/2018	576 000	6%	36 000	6 000	30 000		Etat/CD/Agglo
BESAYES	Ecole élémentaire	2018/2019	1 024 789	3%	30 000			30 000	
BOURG LES VALENCE	Mise en accessibilité des bâtiments publics	2017	1 017 600	34%	351 000	351 000			Etat/CD
BOURG-DE-PEAGE	Extension du centre culturel "Espace François Mitterrand"	2017	800 000	25%	200 000	200 000			Etat/CD/Agglo
CHABEUIL	Travaux d'accessibilité et performance énergétique à l'Hôtel de Ville		550 000		131 100				
CHARPEY	Restructuration de la traverse du village	2018/2019	74 000	41%	30 000		30 000		
CHATILLON SAINT JEAN	Rénovation et extension de la salle Daniel ARDIN		650 321	5%	30 000				
CHATUZANGE LE GOUBET	Construction d'un bâtiment associatif et administratif à Pizanon	2017/2018	1 144 834	10%	117 700	117 700			
ETOILE SUR RHONE	Création d'une salle de restauration scolaire	2018	300 900	40%	119 200		119 200		Etat
GENISSIEUX	Aménagement cœur de village 2ème phase : construction d'une nouvelle mairie		2 000 000	2%	44 700				Etat
JAILLANS	Réaménagement et travaux de mise aux normes et accessibilité du bâtiment de la mairie		202 715	15%	30 000				Etat
MONTELEGER	Salle Poligny	2019	266 000	15%	40 000			40 000	
MONTVENDRE	Extension du multiservices		63 000	48%	30 000				
PORTES LES VALENCE	Requalification urbaine et paysagère de l'entrée nord-square des fusillés		462 107	40%	184 000				
ROMANS SUR ISERE	Restauration de la Tour et Bonhomme Jacquemart	2017	106 500	38%	40 000	40 000			Etat/CD/Mécénat
ROMANS SUR ISERE	Restauration du kiosque à musique	2018	393 431	33%	130 000		130 000		CD/Mécénat
ROMANS SUR ISERE	Aménagement du Champ de Mars	2017/2018	1 250 000	28%	350 000		350 000		
SAINT MARCEL LES VALENCE	Médiathèque	2018	400 000	23%	93 000		93 000		Etat/CD
SAINT PAUL LES ROMANS	Travaux du complexe sportif et culturel (tranche 2)		684 000	6%	40 000	40 000			Etat
UPIE	Accessibilité des bâtiments recevant du public	2018	70 909	44%	31 000		31 000		Etat
VALENCE	Complexe multisport	2017/2018	1 548 000	19%	300 000	100 000	200 000		Autre
VALENCE	Stade Chamberlière	2017	816 666	21%	170 000	170 000			Autre
VALENCE	Aménagement locaux PM	2017/2018	2 049 000	24%	500 000		500 000		
AGGLOMERATION	Centre aquatique de Portes	2017/2019	9 600 000	17%	1 600 000		600 000	1 000 000	Etat
AGGLOMERATION	Centre aquatique Caneton	2017/2019	9 045 104	19%	1 750 300		750 000	1 000 000	Etat
AGGLOMERATION	Médiathèque centrale	2017/2019	18 550 000	11%	1 950 000		950 000	1 000 000	Etat
AGGLOMERATION	Cartoucherie	2018/2020	4 380 000	16%	700 000		300 000	400 000	
TOTAL			58 103 488	16%	9 058 000	1 024 700	4 083 200	3 470 000	

Le Conseil communautaire à :

- Contre : 0 voix
- Abstention : 0 voix
- Pour : 104 voix

DECIDE :

- **d'approuver** la modification de l'annexe de la délibération n°2017-240 « Contrat Ambition Région » du 5 juillet 2017,
- **d'autoriser et de mandater** le Président à effectuer toute démarche et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

Questions diverses

1. DATES DES RÉUNIONS COMMUNAUTAIRES DU SECOND SEMESTRE

Les prochaines dates des réunions communautaires du second semestre sont :

- Bureaux :
 - mercredi 15 novembre à 18H00 au Technosite
 - mercredi 13 décembre à 18H00 au Technosite
- Conseils communautaires :
 - jeudi 7 décembre à 18H00 à Chatuzange le Goubet

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20H57.

Le Président,
Nicolas DARAGON

